



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2019-022

PUBLIÉ LE 21 MAI 2019

Sommaire

DDCSPP

- 24-2019-04-25-002 - arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la famille (2 pages) Page 5
- 24-2019-05-16-018 - Tarifs des courses de taxis dans le département de la Dordogne. (6 pages) Page 8

DDFP

- 24-2019-05-15-016 - Arrêté DDFiP du 15 mai 2019 portant délégations spéciales de signature pour le pôle moyens et stratégie (2 pages) Page 15

DDT

- 24-2019-05-16-017 - Arrêté fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (8 pages) Page 18
- 24-2019-05-07-027 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN/19-168 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour prospections botaniques - Inventaire flore sauvage et habitats naturels - (10 pages) Page 27
- 24-2019-05-07-029 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN/19-170 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour prospections botaniques - Espèces végétales rares et menacées - (3 pages) Page 38
- 24-2019-05-15-001 - Arrêté n°19-4604 portant modification du territoire cynégétique de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Saint Front sur Nizonne suite à une opposition cynégétique (3 pages) Page 42
- 24-2019-05-15-004 - Arrêté n°19-4607 portant modification du territoire cynégétique de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Saint Front sur Nizonne suite à une opposition cynégétique (3 pages) Page 46
- 24-2019-05-15-010 - Arrêté n°19-4632 portant modification du territoire cynégétique de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Saint Front sur Nizonne suite à une opposition cynégétique (3 pages) Page 50
- 24-2019-05-15-014 - Arrêté n°19-4636 portant modification du territoire cynégétique de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Saint Front sur Nizonne suite à une opposition cynégétique (3 pages) Page 54
- 24-2019-05-07-028 - Arrêté n°DDT/SEER/EMN/19-169 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour études typologiques et suivis des végétations - Impact du changement climatique sur la biodiversité - (3 pages) Page 58
- 24-2019-05-16-012 - Arrêté n°DDT/SEER/EMN/19-4621 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestion cynégétique sur le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2019-2020 (4 pages) Page 62
- 24-2019-05-16-014 - Arrêté n°DDT/SEER/EMN/19-4622 relatif aux modalités d'exercice de la chasse du grand gibier soumis à plan de chasse sur le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2019-2020 (6 pages) Page 67

24-2019-05-16-015 - Arrêté n°DDT/SEER/EMN/19-4623 fixant la liste des animaux classés localement "susceptibles d'occasionner des dégâts" et fixant des conditions particulières pour la destruction d'animaux classés par arrêté ministériel dans le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2019-2020 (2 pages)	Page 74
24-2019-05-16-016 - Arrêté n°DDT/SEER/EMN/19-4624 apportant des modifications au schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Dordogne (4 pages)	Page 77
DIRECCTE Nouvelle Aquitaine	
24-2019-05-16-013 - Arrêté N° 2019-013 de Monsieur Patrick AUSSEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE), par intérim portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Dordogne (3 pages)	Page 82
Préfecture	
24-2019-05-16-001 - Vidéoprotection-20101929-GROTTE DE MAXANGE-BUISSON DE CADOUIN (2 pages)	Page 86
24-2019-05-20-004 - Vidéoprotection-dossier 20100014-CIC SUD OUEST-CHANCELADE (2 pages)	Page 89
24-2019-05-20-010 - Vidéoprotection-dossier 20100035-SNC NAILLAC TABAC PRESSE-BERGERAC (2 pages)	Page 92
24-2019-05-20-003 - Vidéoprotection-dossier 20100430-CIC SUD OUEST-PERIGUEUX (2 pages)	Page 95
24-2019-05-20-012 - Vidéoprotection-dossier 20100630-SOCIETE GENERALE-BERGERAC (2 pages)	Page 98
24-2019-05-20-002 - Vidéoprotection-dossier 20100644-CIC SUD OUEST-RIBERAC (2 pages)	Page 101
24-2019-05-20-013 - Vidéoprotection-dossier 20101286-SNC WESO DISTRIBUTION BAR TABAC-CHANCELADE (2 pages)	Page 104
24-2019-05-20-011 - Vidéoprotection-dossier 20101653-SNC ROSSETTO TABAC PRESSE-MONTCARET (2 pages)	Page 107
24-2019-05-20-016 - Vidéoprotection-dossier 20101658-BLEU LIBELLULE-TRELISSAC (2 pages)	Page 110
24-2019-05-20-014 - Vidéoprotection-dossier 20101827-MARSAC DISTRIBUTION-COMPTOIR DES VIGNES-BERGERAC (2 pages)	Page 113
24-2019-05-20-005 - Vidéoprotection-dossier 20101882-BIOCOOP AU PTI BIO-NONTRON (2 pages)	Page 116
24-2019-05-20-007 - Vidéoprotection-dossier 20101896-LIDL-LE BUGUE (2 pages)	Page 119
24-2019-05-20-008 - Vidéoprotection-dossier 20101898-SNC FOUQUET BAR TABAC-LAMONZIE SAINT MARTIN (2 pages)	Page 122
24-2019-05-20-009 - Vidéoprotection-dossier 20101901-SARL MNC FITNESS PARK-TRELISSAC (2 pages)	Page 125

24-2019-05-20-018 - Vidéoprotection-dossier 20101919-CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE-PERIGUEUX (2 pages)	Page 128
24-2019-05-20-006 - Vidéoprotection-dossier20101884-CAISSE D'EPARGNE-TERRASSON (2 pages)	Page 131
Préfecture de la Dordogne	
24-2019-05-06-007 - Arrêté préfectoral CSSR PERIGORD FORMATION (4 pages)	Page 134
SDIS	
24-2019-05-06-008 - arrêté 00190155 Tableau avancement Lcl (1 page)	Page 139
24-2019-05-09-001 - arrêté ODOFF 2019 (2 pages)	Page 141

DDCSPP

24-2019-04-25-002

arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la
famille



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Périgueux, le 25/04/2019

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**
Direction
DIR/OK/JS/2019

Arrêté n° DDCSPP/JSVA/FL/292/2019

portant attribution de la Médaille de bronze de la Famille

Le Préfet de la Dordogne

**Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles D215-7 à D 215-12 modifiés ;

Vu le décret du 28 octobre 1982 créant une médaille de la famille modifié ;

Vu le décret du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, article 62- paragraphe VI ;

Vu le décret du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la famille ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 1983 portant application du décret du 28 octobre 1982 modifié ;

Vu le compte rendu de la réunion de la commission UDAF de la médaille de la famille réunie le 18 avril 2019;

A l'occasion de la promotion 2019 de la « fête des mères -fêtes de la famille.

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

A R R E T E

Article 1^{er} : La médaille de la famille (Bronze) est décernée aux mères/pères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la nation.

Monsieur Christophe ROUSSEL, père de 6 enfants

Madame Catherine DARTENCET, mère de 8 enfants

Monsieur Georges MOURNET, père de 5 enfants

Madame Simone MATIGNON, mère de 4 enfants

Madame Patricia GORRIAS, mère de 5 enfants

Madame Sonia BONNET, mère de 7 enfants

Madame Jacqueline HORTION, mère de 5 enfants

Madame Laetitia BROCHARD, mère de 5 enfants

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont une copie sera adressée à Madame la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes

Pr/ Le Préfet

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Frédéric PIRON

DDCSPP

24-2019-05-16-018

Tarifs des courses de taxis dans le département de la
Dordogne.

*Tout véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux abrogation de l'arrêté
préfectoral du 1er février 2019*



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Concurrence, Consommation
et Répression des Fraudes

Arrêté N° **relatif aux tarifs des courses de taxi**
dans le département de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article L. 410-2 du code de commerce ;
- Vu l'article L. 112-1 du code de la consommation ;
- Vu les articles L. 3121-1 et suivants et R. 3121-1 et suivants du code des transports ;
- Vu l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social ;
- Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise ;
- Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public de personnes
- Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2019 relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-1068 du 24 juin 1988 réglementant l'exploitation des taxis et des véhicules de petite remise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 102133 du 3 décembre 2010 portant désignation d'une adresse postale de réclamation à l'attention des usagers des taxis dans le département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-02-01-002 du 1er février 2019 relatif aux tarifs des courses de taxi dans le département de la Dordogne ;

Vu les propositions du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

ARRÊTE

Article 1° : L'arrêté préfectoral n° 24-2019-02-01-002 du 1er février 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis à l'article L. 3121-1 du code des transports.

Conformément à l'article R. 3121-1 du même code, tout véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

- un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre », conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

- un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;
- une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;
- sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

Il est, en outre, muni de :

- une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 112-1 du code de la consommation ;
- un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier.

Article 3 : Les tarifs maximums toutes taxes comprises applicables aux courses de taxi sont fixés comme suit dans le département de la Dordogne :

Valeur de la chute :	0,10 €
Prise en charge :	2,45 €
Tarif horaire :	19,70 € (soit une chute de 0,10 € toutes les 18,274 secondes)
Tarif kilométrique :	0,94 €

Différents tarifs	Définition des tarifs	Tarif kilométrique	Distance parcourue pour une chute
TARIF A (lampe blanche)	Course de jour avec retour en charge à la station	0,94 €	106,383 m
TARIF B (lampe orange)	Course de nuit avec retour en charge à la station	1,41 €	70,922 m
TARIF C (lampe bleue)	Course de jour avec retour à vide à la station	1,88 €	53,191 m
TARIF D (lampe verte)	Course de nuit avec retour à vide à la station	2,82 €	35,461 m

Article 4 : Le tarif minimum, majorations et suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,10 €.

Article 5 : Le tarif de jour est applicable de sept heures à dix-neuf heures et le tarif de nuit de dix-neuf heures à sept heures.

Article 6 : Les dimanches et jours fériés, les tarifs B et D peuvent être appliqués quelle que soit l'heure. Il en est de même lorsque les routes sont effectivement enneigées ou verglacées et lorsque les équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants, dits "pneus hiver", sont utilisés.

Article 7 : Un supplément bagage de 0,77 € peut être perçu par encombrant :

- pour les bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur ;
- lorsqu'un passager a plus de trois valises, ou bagages de taille équivalente.

Un supplément de 1,83 € pour la prise en charge de passagers supplémentaires, majeur ou mineur, est applicable à partir de la cinquième personne.

Aucun supplément ne pourra être perçu pour le transport d'un animal.

Conformément aux dispositions prévues par l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, il est rappelé que l'accès aux transports ne peut être refusé aux personnes titulaires de la carte "mobilité inclusion", portant la mention "invalidité" et "priorité", accompagnées d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance, ainsi qu'aux personnes chargées de leur éducation pendant toute leur période de formation.

Article 8 : Les taximètres sont soumis aux opérations de vérification prévues par le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, ainsi que par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service. Ces contrôles sont assurés par des organismes agréés.

Article 9 : En position « libre », dans l'attente du client, la mention « taxi » doit être éclairée.

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, en appliquant les tarifs réglementaires, et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 10 : Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les courses de taxi, sont affichés dans le taxi :

- les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;

- les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire, quel que soit le montant du prix ;
- l'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation.

Ces informations devront figurer sur un document unique mentionnant la date et le numéro du présent arrêté, et être affichées d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule.

Article 11 : La lettre V de couleur verte devra être apposée sur le cadran des taximètres après adaptation aux tarifs pour l'année 2019.

Article 12 : Conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983, chaque course fait l'objet d'une délivrance systématique de note lorsque son montant T.T.C est supérieur ou égal à 25 €, ou à la demande du client lorsque son montant T.T.C est inférieur à cette somme.

La note est établie en double exemplaire : l'original est remis au client avant paiement, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre de rédaction.

La note est établie dans les conditions suivantes :

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :

- a) la date de rédaction de la note ;
- b) les heures de début et fin de la course ;
- c) le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) l'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- f) le montant de la course minimum ;
- g) le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;

b) le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) le nom du client ;
- b) le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 13 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

Article 14 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux Cedex. Cette juridiction peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Dordogne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture, toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Périgueux, le 16 MAI 2019

Le préfet,

Frédéric PERISSAT

DDFP

24-2019-05-15-016

Arrêté DDFiP du 15 mai 2019 portant délégations
spéciales de signature pour le pôle moyens et stratégie



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 15 mai 2019 portant
délégations spéciales de signature pour le pôle moyens et stratégie**

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division « Gestion des ressources humaines et moyens, qualité de service et formation professionnelle » :

M. Patrick LITAUDON, inspecteur divisionnaire, responsable de la division "Gestion des ressources humaines et moyens, qualité de service et formation professionnelle",

Ressources humaines :

M. Laurent QUEYROU, inspecteur, chef du service

M. Fabrice REYNET, contrôleur,

Mme Véronique SIMEON, contrôleur,

M. Jean-Christophe GUILLABOT, contrôleur,

Mme Claire PETIT, Contrôleur,

La délégation conférée aux contrôleurs s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence du chef de service.

Formation professionnelle :

M. Jean-Marc CABROL, inspecteur, chef du service

Mme Hélène BURON, contrôleur

La délégation conférée au contrôleur s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence du chef de service.

2. Pour la division « Gestion budgétaire, logistique et immobilière » :

M. Jean-Christophe DUMON, inspecteur divisionnaire, responsable de la division "Budget, immobilier, logistique",

M. Régis PARADOT, inspecteur, chef du service

M. Olivier COSTE, contrôleur,

M. Jean-Pierre DELBRAYELLE, contrôleur,

Mme Colette HAUG, agent.

La délégation conférée aux contrôleurs et agent s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de l'inspecteur divisionnaire et de l'inspecteur.

3. Pour le Centre de Services Budgétaires (CSBud) :

M. Jean-Christophe DUMON, inspecteur divisionnaire, responsable du "Centre de Services Budgétaires",

M. Régis PARADOT, inspecteur,

Mme Colette HAUG, agent,

Mme Sandrine LABROUSSE, agent,

Mme Candice PEPE, agent.

La délégation conférée aux agents s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de l'inspecteur divisionnaire et de l'inspecteur.

4. Pour le service « Stratégie, contrôle de gestion, » :

Mme Laurence BITAUD, contrôleur.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2018-07-16-004 du 16 juillet 2018.

Fait à Périgueux, le 15 mai 2019

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Gérard POGGIOLI

DDT

24-2019-05-16-017

Arrêté fixant la composition de la Commission
Départementale d'Orientation de l'Agriculture



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction Départementale des Territoires

Service Économie des Territoires,
Agriculture et Forêt

N°

**ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R. 313.1 à R. 313.8 du code rural et de la pêche maritime,
VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
VU l'arrêté préfectoral n° 061359 du 21 juillet 2006 instaurant la commission départementale de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 24-2016-05-10-010 du 10 mai 2016 fixant la composition de la commission départementale de l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral 24-2019-03-19-002 du 19 mars 2019 habilitant les organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein des commissions et organismes,
VU l'avis du directeur départemental des territoires,
SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1

La commission départementale d'orientation de l'agriculture, instituée par l'article R. 313-1 du code rural, est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant et comprend :

- 1 - le président du Conseil Régional ou son représentant,
- 2 - le président du Conseil Départemental ou son représentant,
- 3 - le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- 4 - le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,

5 - au titre du représentant du Parc Naturel Régional Périgord Limousin**Titulaires**

M. Philippe FRANCOIS
«Mairie de Firbeix »
Le Bourg
24450 FIRBEIX

Suppléants

M. Bernard VAURIAC
« Mairie de Saint Jory de Chalais »
Le Bourg
24800 SAINT JORY DE CHALAIS

M. Jean-Pierre PATAUD
« 2 La Châtaigneraie »
87310 SAINT-LAURENT-SUR-GORRE

6 - au titre de la chambre d'agriculture**Titulaires**

M. Jean-Philippe GRANGER
« Le Bas Pic »
24660 NOTRE DAME DE SANILHAC

Suppléants

M. Eric SOURBE
« 16, Chemin du Bos »
24570 LE LARDIN SAINT LAZARE

M. Hugues BONNEFOND
« Le Roussel »
24440 RAMPIEUX

M. Jean-François GAZARD-MAUREL
« La Rive »
24220 CASTELS ET BEZENAC

Mme Laurence RIVAL
« Le Bourg »
24500 SINGLEYRAC

M. Sébastien REYNIER
« La Gerbonie »
24530 VILLARS

M. Yannick FRANCES
«Les Gouges»
24250 VEYRINES DE DOMME

M. Eric FRETILLERE
« Petit Busserolles »
24700 SAINT REMY

M. Jean-Jacques GENDREAU
« Reclaud de Viaud »
24410 PARCOUL

7 - le président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,**8 - au titre des activités de transformation des produits agricoles,**Sociétés coopératives agricoles**Titulaire**

M. Alex GOUAUD
« Les Jouanies »
24700 MONTPON MENESTEROL

Suppléants

M. Didier FOURCAUD
« La Reyanudie »
24230 SAINT VIVIEN

M. Benoît BONNEAU
« Les Barthes »
24700 MONTPON MENESTEROL

9 - au titre des organisations syndicales représentatives d'exploitants agricoles,

Titulaires

Suppléants

Au titre de la FDSEA/JA

M. Fabien JOFFRE
« Lapouyade »
24390 NAILHAC

M. Jean-François AUTEFORT
« Les Martinies »
24260 SAINT-FELIX-DE-REILHAC

M. Clément COURTEIX
« Bel Air »
24350 MONTAGRIER

M. Thierry VEDOVOTTO
« Grenouillet »
24320 GOUT ROSSIGNOL

M. Pierre Henri CHANQUOI
« Laplanche »
24120 CREZES

M. Aymeric MOREL-CHEVILLET
« La Bussière »
24800 SAINT-PAUL-LAROCHE

M. Arthur GALINAT
« Vialard »
24200 CARSAC-AILLAC

Mme Marie GRIFFATON
« Le Bourg »
24240 CUNEGES

M. Guillaume TESTUT
« La Janthe »
24440 BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD

M. Florent CLAUDEL
« La Haute Berthe »
24140 MONTAGNAC-LA-CREMPSE

M. Gérard BATTISTON
« 4, Route La Fougère »
24230 SAINT-SEURIN-DE-PRATS

M. Loïc BRUNAT
« La Durantie »
24380 SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX

Au titre de la Confédération Paysanne

M. Clément FLEURENCEAU
« Le Bourg »
24140 BELEYMAS

M. Jean-Baptiste ROUX
« 37, Route de Perthus »
24240 SIGOULES

M. Hubert GRIFFATON
« 3, Allée du Counord »
24240 CUNEGES

M. Matthieu NAULIN
« Lafont »
24380 EGLISE NEUVE DE VERGT

M. Hervé CADART
« Les Durands »
24300 SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE

Mme Marie-Christine HAENSLER
« Rodas »
24640 CUBJAC

Au titre de la Coordination Rurale – Mouvement Paysan

M. Eric CHASSAGNE
« Saint Génies »
24510 TREMOLAT

Mme Emmanuelle CHIGNAT
« Cap Blanc »
24130 MONFAUCON

M. Cyprien D'HAUTEFEUILLE
« Les Saintongers »
24560 ST CERNIN DE LABARDE

M. Alain QUEYRAL
« Les Aubilles »
24560 ST CERNIN DE LABARDE

M. Sébastien HERAUD
« Ferme de Salagne »
24680 LAMONZIE SAINT MARTIN

M. Jean-Christophe MOURET
« La Guillou »
24390 NAILHAC

10 - au titre des salariés agricoles,**Titulaire**

M. Patrick DUMAS
« Le Roc »
24110 SAINT ASTIER

Suppléant

Mme Claudine FEYFANT
«253, Route des Broudichoux »
24460 AGONAC

M. Thierry LAPLAGNE
«5 Résidence Le Trasil »
33220 PORT STE FOY ET PONCHAPT

11 - au titre de la distribution des produits agro-alimentaires,**Titulaire**

M. Gérard LANDAT
SAS Expert Conseil Entreprise
« 22, rue Gabriel Tarde » BP 113
24203 SARLAT

Suppléant

M. Jean-Marie BELLY
SEPIBAT
« 1, Place André MAUROIS »
24000 PERIGUEUX

M. Laurent DEVERLANGES
SAS HUSO
« La Grande Veyssière »
24190 NEUVIC SUR L'ISLE

et au titre du commerce indépendant de l'alimentation**Titulaire**

M. Sylvain PIGEARIAS
Ets PIGEARIAS
« Le Claud »
24300 LA CHAPELLE MONTMOREAU

Suppléant

Mme Christelle HECKMANN
SARL ELIKATEL Services
« 3, rue de l'Eglise »
24680 GARDONNE

M. Jean-Pierre FLORENTY
« 7, Boulevard Chanzy »
24100 BERGERAC

12 - au titre du financement de l'agriculture,**Titulaire**

Mme Sylvie DEJOS
« Le Parc »
24540 LOLME

Suppléant

Mme Anne ROGER
« Galube »
24290 FANLAC

M. Benoît Fayol
« La Roque »
24440 BEAUMONT

13 – au titre des fermiers métayers**Titulaire**

M. Jean-Paul MORILLERE
« Tourain »
24600 VANXAINS

Suppléant

M. Jean-Luc LALET
« Les Écuries »
24380 EGLISE NEUVE DE VERGT

M. Eric CHADOURNE
« La Mouthe »
36, Route de Leymonie
24100 CREYSSE

14 - au titre des propriétaires agricoles,**Titulaire**

M. Jean Dominique MORAS
« Chamarac »
24460 CHÂTEAU L'ÉVÊQUE

Suppléants

M. Gilbert DUSSUTOUR
« Rouflat »
24750 CORNILLE

M. Pierre DE ST EXUPERY
« Rital »
24140 CAMPSEGRET

15 - au titre de la propriété forestière,**Titulaire**

M. Alain DAVASE
« La Lourde »
24390 BOISSEUIL

Suppléant

M. Michel BARDO
« 7, rue Marcel Lavigne »
24750 BOULAZAC

M. Jean-Claude JAMBON
« 5, Route de Saint-Michel »
24400 SAINT FRONT DE PRADOUX

16 - au titre des associations agréées pour la protection de l'environnement,**Titulaires**

M. Michel AMBLARD
Fédération Départementale des
Chasseurs de la Dordogne
ZAE Saltgourde
« Boulevard de Saltgourde »
24052 MARSAC SUR L'ISLE

M. Christian DAVID
« Eyssal »
24520 LIORAC SUR LOUYRE
(SEPANSO)

Suppléants

M. Louis JOUBERT
« Bonnet »
24490 LA ROCHE CHALAIS(FDC)

M. Jean-Paul DUBOS
« Le Lac Noir »
24260 ST AVIT DE VIALARD

M. Michel GUIGNARD
« La Maisonnnette »
24510 LIMEUIL

17 - au titre de l'artisanat,**Titulaire**

Mme Annick PLASSARD
24580 ROUFFIGNAC ST CERNIN

Suppléants

M. Christian ZAMPERINI
« Pont Vicq »
24480 LE BUISSON DE CADOUIN

M. Didier GOURAUD
« 80, rue Maurice Imbert »
24470 ST PARDOUX LA RIVIERE

18 - au titre des consommateurs,**Titulaire**

M. Arnaud LAJUGIE
UFC Que Choisir en Dordogne
« 1, Square Jean Jaurès »
24000 PERIGUEUX

Suppléant

M. Bernard LANCON
UFC Que Choisir en Dordogne
« 1, Square Jean Jaurès »
24000 PERIGUEUX

M. Claude MAGNARD
UFC Que Choisir en Dordogne
« 1, Square Jean Jaurès »
24000 PERIGUEUX

19 - au titre des personnes qualifiées,

Mme Stéphanie GRESSIER
Directrice Safer Aquitaine Atlantique
Créapole – Bâtiment Ellipse
Cré@vallée Nord
Boulevard des Saveurs – CS 50003
24059 PERIGUEUX CEDEX 9

M. Fabien JOFFRE
« Lapouyade »
24390 NAILHAC

M. Jean-Marie VALLETTE
Président de CER France
Cré@vallée Nord
231, Route de l'Innovation
24660 COULOUNIEIX CHAMIERES

Article 2

Sur décision de son président, à l'initiative de celui-ci, ou sur proposition de la majorité des membres permanents, la commission peut inviter tout expert (sans droit de vote) compétent au regard de l'ordre du jour :

- Le directeur de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- Le directeur de l'EPLPFA ou son représentant,
- La présidente d'Agrobio Périgord ou son représentant,
- L'animatrice du point info installation ou son représentant,
- les directeurs des centres de gestion (CERFRANCE Dordogne, COGEDIS) ou leurs représentants

Article 3

Les membres de cette commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 4

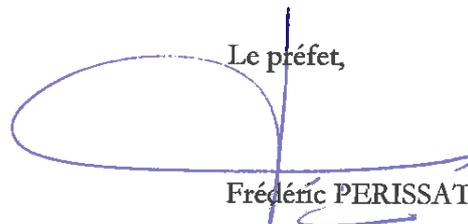
L'arrêté préfectoral n° 24-2016-05-10-010 du 10 mai 2016 est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de L'État en Dordogne.

Périgueux, le 16 MAI 2019

Le préfet,



Frédéric PERISSAT

Si l'arrêté est contesté, pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui : soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ; soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation.

DDT

24-2019-05-07-027

Arrêté n° DDT/SEER/EMN/19-168 portant autorisation de
pénétrer sur les propriétés privées pour prospections
botaniques - Inventaire flore sauvage et habitats naturels -



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau, environnement, risques
Pôle environnement, milieux naturels

ARRETE N° DDT/SEER/EMN/19-168
portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées
pour prospections botaniques
- Inventaire flore sauvage et habitats naturels -

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 A et suivants, L414-10 ;
Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la demande du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique en date du 17 avril 2019 ;

Considérant que les inventaires naturalistes prévus dans le cadre d'un programme visant à améliorer et homogénéiser la connaissance de la biodiversité végétale nécessitent des prospections de terrain sur des propriétés privées ;

Considérant qu'il importe de faciliter ces prospections dans le cadre de l'inventaire du patrimoine naturel végétal, sur le territoire du département de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Les agents du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBN Sud-Atlantique), ainsi que les personnes mandatées par lui, chargés des opérations d'inventaires et prospections dans le cadre de l'inventaire du patrimoine naturel végétal du département de la Dordogne, sont autorisés à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, dans l'ensemble des communes du département de la Dordogne figurant sur la liste jointe en annexe.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission, toute personne mandatée par le CBN Sud-Atlantique devra être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission délivré par cet organisme, qui devront être présentés à toute réquisition.

Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 (cas de pénétration dans les propriétés closes – notification de passage).

Article 3 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces études aucun trouble ni empêchement.

Article 4 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 5 : Le présent arrêté devra être communiqué aux maires des communes concernées du département de la Dordogne. Il sera affiché en mairie pendant toute la durée des opérations.

Article 6 : La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant les formalités d'affichage et/ou de notification prévues.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, les maires des communes concernées de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié au Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique.

Périgueux, le 07 MAI 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

ANNEXE 1

Inventaire systématique de la flore et des habitats naturels Ensemble des milieux naturels et semi-naturels de la Dordogne

Liste des communes concernées :

DEPARTEMENT	COMMUNE	CODE INSEE
DORDOGNE	ABIAT-SUR-BANDIAT	24001
DORDOGNE	ALLAS-LES-MINES	24006
DORDOGNE	ALLEMANS	24007
DORDOGNE	AUBAS	24014
DORDOGNE	AUGIGNAC	24016
DORDOGNE	AURIAC-DU-PERIGORD	24018
DORDOGNE	AZERAT	24019
DORDOGNE	BARDOU	24024
DORDOGNE	BARS	24025
DORDOGNE	BEAUMONT-DU-PERIGORD	24028
DORDOGNE	BEAUPOUYET	24029
DORDOGNE	BEAUREGARD-ET-BASSAC	24031
DORDOGNE	BEAURONNE	24032
DORDOGNE	BEAUSSAC	24033
DORDOGNE	BELEYMAS	24034
DORDOGNE	BELVES	24035
DORDOGNE	BERBIGUIERES	24036
DORDOGNE	BERGERAC	24037
DORDOGNE	BEYNAC-ET-CAZENAC	24040
DORDOGNE	BEZENAC	24041
DORDOGNE	BOISSE	24045
DORDOGNE	BORREZE	24050
DORDOGNE	BOSSET	24051
DORDOGNE	BOURDEILLES	24055
DORDOGNE	BOURG-DES-MAISONS	24057
DORDOGNE	BOURG-DU-BOST	24058
DORDOGNE	BOURGNAC	24059
DORDOGNE	BOURROU	24061
DORDOGNE	BRANTOME	24064

- 2 -

DORDOGNE	BUSSAC	24069
DORDOGNE	CAMPSEGRET	24077
DORDOGNE	CANTILLAC	24079
DORDOGNE	CARSAC-DE-GURSON	24083
DORDOGNE	CARVES	24084
DORDOGNE	CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	24086
DORDOGNE	CASTELS	24087
DORDOGNE	CELLES	24090
DORDOGNE	CERCLES	24093
DORDOGNE	CHALAGNAC	24094
DORDOGNE	CHAMPAGNE-ET-FONTAINE	24097
DORDOGNE	CHAMPEAUX-ET-LA-CHAPELLE-POMMIER	24099
DORDOGNE	CHAMPS-ROMAIN	24101
DORDOGNE	CHANTERAC	24104
DORDOGNE	CHAPDEUIL	24105
DORDOGNE	CHASSAIGNES	24114
DORDOGNE	CLADECH	24122
DORDOGNE	CLERMONT-DE-BEAUREGARD	24123
DORDOGNE	CONDAT-SUR-VEZERE	24130
DORDOGNE	CORGNAC-SUR-L'ISLE	24134
DORDOGNE	COULAURES	24137
DORDOGNE	COURS-DE-PILE	24140
DORDOGNE	COURSAC	24139
DORDOGNE	COUX-ET-BIGAROQUE	24142
DORDOGNE	CREYSSE	24145
DORDOGNE	CREYSSENSAC-ET-PISSOT	24146
DORDOGNE	DOUCHAPT	24154
DORDOGNE	DOUVILLE	24155
DORDOGNE	DOUZILLAC	24157
DORDOGNE	ECHOURNAC	24159
DORDOGNE	EGLISE-NEUVE-D'ISSAC	24161
DORDOGNE	EGLISE-NEUVE-DE-VERGT	24160
DORDOGNE	ETOUARS	24163
DORDOGNE	FANLAC	24174
DORDOGNE	FAURILLES	24176

DORDOGNE	FAUX	24177
DORDOGNE	FESTALEMPS	24178
DORDOGNE	FIRBEIX	24180
DORDOGNE	FOULEIX	24190
DORDOGNE	FRAISSE	24191
DORDOGNE	GINESTET	24197
DORDOGNE	GOUT-ROSSIGNOL	24199
DORDOGNE	GRIGNOLS	24205
DORDOGNE	GRIVES	24206
DORDOGNE	GRUN-BORDAS	24208
DORDOGNE	HAUTEFAYE	24209
DORDOGNE	ISSAC	24211
DORDOGNE	ISSIGEAC	24212
DORDOGNE	JAURE	24213
DORDOGNE	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	24214
DORDOGNE	JAYAC	24215
DORDOGNE	LA BACHELLERIE	24020
DORDOGNE	LA CHAPELLE-MONTABOURET	24110
DORDOGNE	LA CHAPELLE-MONTMOREAU	24111
DORDOGNE	LA COQUILLE	24133
DORDOGNE	LA FORCE	24222
DORDOGNE	LA GONTERIE-BOULOUNEIX	24198
DORDOGNE	LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE	24353
DORDOGNE	LA TOUR-BLANCHE	24554
DORDOGNE	LABOUQUERIE	24219
DORDOGNE	LAMONZIE-MONASTRUC	24224
DORDOGNE	LAMONZIE-SAINT-MARTIN	24225
DORDOGNE	LAVEYSSIERE	24233
DORDOGNE	LE BOURDEIX	24056
DORDOGNE	LE BUISSON-DE-CADOUIN	24068
DORDOGNE	LE FLEIX	24182
DORDOGNE	LE LARDIN-SAINT-LAZARE	24229
DORDOGNE	LE PIZOU	24329
DORDOGNE	LEGUILLAC-DE-CERCLES	24235
DORDOGNE	LEMBRAS	24237

DORDOGNE	LEMPZOURS	24238
DORDOGNE	LES FARGES	24175
DORDOGNE	LES GRAULGES	24203
DORDOGNE	LES LECHES	24234
DORDOGNE	LIGUEUX	24239
DORDOGNE	LISLE	24243
DORDOGNE	LUNAS	24246
DORDOGNE	MANZAC-SUR-VERN	24251
DORDOGNE	MAREUIL	24253
DORDOGNE	MARNAC	24254
DORDOGNE	MAURENS	24259
DORDOGNE	MENESPLET	24264
DORDOGNE	MENSIGNAC	24266
DORDOGNE	MIALET	24269
DORDOGNE	MINZAC	24272
DORDOGNE	MONFAUCON	24277
DORDOGNE	MONMADALES	24278
DORDOGNE	MONMARVES	24279
DORDOGNE	MONPLAISANT	24293
DORDOGNE	MONSAC	24281
DORDOGNE	MONSAGUEL	24282
DORDOGNE	MONSEC	24283
DORDOGNE	MONTAGNAC-LA-CREMPSE	24285
DORDOGNE	MONTAGRIER	24286
DORDOGNE	MONTAUT	24287
DORDOGNE	MONTIGNAC	24291
DORDOGNE	MONTPEYROUX	24292
DORDOGNE	MONTPON-MENESTEROL	24294
DORDOGNE	MONTREM	24295
DORDOGNE	MOULEYDIER	24296
DORDOGNE	MOULIN-NEUF	24297
DORDOGNE	MOUZENS	24298
DORDOGNE	MUSSIDAN	24299
DORDOGNE	NADAILLAC	24301
DORDOGNE	NAUSSANNES	24307

DORDOGNE	NEGRONDES	24308
DORDOGNE	NEUVIC	24309
DORDOGNE	NOJALS-ET-CLOTTE	24310
DORDOGNE	NONTRON	24311
DORDOGNE	NOTRE-DAME-DE-SANILHAC	24312
DORDOGNE	PAULIN	24317
DORDOGNE	PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN	24319
DORDOGNE	PETIT-BERSAC	24323
DORDOGNE	PIEGUT-PLUVIERS	24328
DORDOGNE	PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT	24335
DORDOGNE	PRIGONRIEUX	24340
DORDOGNE	PUYRENIER	24344
DORDOGNE	QUEYSSAC	24345
DORDOGNE	RAMPIEUX	24347
DORDOGNE	RIBERAC	24352
DORDOGNE	RUDEAU-LADOSSE	24221
DORDOGNE	SAGELAT	24360
DORDOGNE	SAINT-AMAND-DE-BELVES	24363
DORDOGNE	SAINT-AMAND-DE-COLY	24364
DORDOGNE	SAINT-AMAND-DE-VERGT	24365
DORDOGNE	SAINT-ANDRE-DE-DOUBLE	24367
DORDOGNE	SAINT-ANTOINE-CUMOND	24368
DORDOGNE	SAINT-AQUILIN	24371
DORDOGNE	SAINT-ASTIER	24372
DORDOGNE	SAINT-AULAYE	24376
DORDOGNE	SAINT-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE	24380
DORDOGNE	SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIERE	24381
DORDOGNE	SAINT-CERNIN-DE-LABARDE	24385
DORDOGNE	SAINT-CHAMASSY	24388
DORDOGNE	SAINT-CREPIN-DE-RICHEMONT	24391
DORDOGNE	SAINT-CYPRIEN	24396
DORDOGNE	SAINT-ESTEPHE	24398
DORDOGNE	SAINT-ETIENNE-DE-PUYCORBIER	24399
DORDOGNE	SAINT-FELIX-DE-BOURDEILLES	24403
DORDOGNE	SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX	24405

DORDOGNE	SAINT-FRONT-D'ALEMPS	24408
DORDOGNE	SAINT-FRONT-DE-PRADOUX	24409
DORDOGNE	SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE	24411
DORDOGNE	SAINT-GEORGES-BLANCANEIX	24413
DORDOGNE	SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD	24414
DORDOGNE	SAINT-GERAUD-DE-CORPS	24415
DORDOGNE	SAINT-GERMAIN-DE-BELVES	24416
DORDOGNE	SAINT-GERMAIN-DES-PRES	24417
DORDOGNE	SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE	24418
DORDOGNE	SAINT-GERMAIN-ET-MONS	24419
DORDOGNE	SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC	24422
DORDOGNE	SAINT-JEAN-D'ATAUX	24424
DORDOGNE	SAINT-JEAN-D'ESTISSAC	24426
DORDOGNE	SAINT-JEAN-D'EYRAUD	24427
DORDOGNE	SAINT-JORY-LAS-BLOUX	24429
DORDOGNE	SAINT-JULIEN-DE-BOURDEILLES	24430
DORDOGNE	SAINT-JULIEN-DE-CREMPSE	24431
DORDOGNE	SAINT-JUST	24434
DORDOGNE	SAINT-LAURENT-DES-BATONS	24435
DORDOGNE	SAINT-LAURENT-DES-HOMMES	24436
DORDOGNE	SAINT-LEON-D'ISSIGEAC	24441
DORDOGNE	SAINT-LEON-SUR-L'ISLE	24442
DORDOGNE	SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE	24444
DORDOGNE	SAINT-MAIME-DE-PEREYROL	24459
DORDOGNE	SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE	24448
DORDOGNE	SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET	24449
DORDOGNE	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	24451
DORDOGNE	SAINT-MARTIN-DE-GURSON	24454
DORDOGNE	SAINT-MARTIN-DE-RIBERAC	24455
DORDOGNE	SAINT-MARTIN-DES-COMBES	24456
DORDOGNE	SAINT-MARTIN-L'ASTIER	24457
DORDOGNE	SAINT-MARTIN-LE-PIN	24458
DORDOGNE	SAINT-MEARD-DE-DRONE	24460
DORDOGNE	SAINT-MEARD-DE-GURCON	24461
DORDOGNE	SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN	24462

DORDOGNE	SAINT-MICHEL-DE-DOUBLE	24465
DORDOGNE	SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX	24468
DORDOGNE	SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL	24476
DORDOGNE	SAINT-PARDOUX-DE-DRONE	24477
DORDOGNE	SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC	24478
DORDOGNE	SAINT-PAUL-DE-SERRE	24480
DORDOGNE	SAINT-PIERRE-D'EYRAUD	24487
DORDOGNE	SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE	24486
DORDOGNE	SAINT-PRIEST-LES-FOUGERES	24489
DORDOGNE	SAINT-PRIVAT-DES-PRES	24490
DORDOGNE	SAINT-REMY	24494
DORDOGNE	SAINT-SAUD-LACOUSSIERE	24498
DORDOGNE	SAINT-SAUVEUR	24499
DORDOGNE	SAINT-SEVERIN-D'ESTISSAC	24502
DORDOGNE	SAINT-SULPICE-DE-MAREUIL	24503
DORDOGNE	SAINT-SULPICE-DE-ROUMAGNAC	24504
DORDOGNE	SAINT-VICTOR	24508
DORDOGNE	SAINT-VINCENT-DE-CONNIZAC	24509
DORDOGNE	SAINT-VINCENT-DE-COSSE	24510
DORDOGNE	SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS	24511
DORDOGNE	SAINTE-ALVERE	24362
DORDOGNE	SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL	24394
DORDOGNE	SAINTE-FOY-DE-LONGAS	24407
DORDOGNE	SAINTE-RADEGONDE	24492
DORDOGNE	SAINTE-SABINE-BORN	24497
DORDOGNE	SALON	24518
DORDOGNE	SAVIGNAC-DE-NONTRON	24525
DORDOGNE	SAVIGNAC-LES- EGLISES	24527
DORDOGNE	SEGONZAC	24529
DORDOGNE	SIORAC-EN-PERIGORD	24538
DORDOGNE	SORGES	24540
DORDOGNE	SOURZAC	24543
DORDOGNE	THENON	24550
DORDOGNE	THONAC	24552
DORDOGNE	TOCANE-SAINT-APRE	24553

DORDOGNE	URVAL	24560
DORDOGNE	VALEUIL	24561
DORDOGNE	VALLEREUIL	24562
DORDOGNE	VANXAINS	24564
DORDOGNE	VAUNAC	24567
DORDOGNE	VENDOIRE	24569
DORDOGNE	VERGT	24571
DORDOGNE	VEYRINES-DE-DOMME	24575
DORDOGNE	VEYRINES-DE-VERGT	24576
DORDOGNE	VIEUX-MAREUIL	24579
DORDOGNE	VILLAMBLARD	24581
DORDOGNE	VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT	24584

DDT

24-2019-05-07-029

Arrêté n° DDT/SEER/EMN/19-170 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour prospections botaniques - Espèces végétales rares et menacées -



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau, environnement, risques
Pôle environnement, milieux naturels

ARRETE N° DDT/SEER/EMN/19-170
portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées
pour prospections botaniques
- Espèces végétales rares et menacées -

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 A et suivants, L.414-10 ;
Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la demande du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique en date du 17 avril 2019 ;

Considérant que les inventaires naturalistes prévus dans le cadre de prospections ciblées pour la recherche, le suivi et des récoltes conservatoires sur des espèces végétales rares et menacées en Nouvelle-Aquitaine nécessitent des prospections de terrain sur des propriétés privées ;

Considérant qu'il importe de faciliter ces inventaires et prospections ciblées sur l'ensemble des milieux naturels et semi-naturels, sur le territoire du département de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Les agents du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBN Sud-Atlantique), ainsi que les personnes mandatées par lui, chargés des opérations d'inventaires et prospections dans le cadre de l'inventaire du patrimoine naturel végétal du département de la Dordogne, sont autorisés à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, dans l'ensemble des communes du département de la Dordogne figurant sur la liste jointe en annexe.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission, toute personne mandatée par le CBN Sud-Atlantique devra être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission délivré par cet organisme, qui devront être présentés à toute réquisition.

Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 (cas de pénétration dans les propriétés closes – notification de passage).

Article 3 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces études aucun trouble ni empêchement.

Article 4 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 5 : Le présent arrêté devra être communiqué aux maires des communes concernées du département de la Dordogne. Il sera affiché en mairie pendant toute la durée des opérations.

Article 6 : La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant les formalités d'affichage et/ou de notification prévues.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, les maires des communes concernées de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié au Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique.

Périgueux, le 07 MAI 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

ANNEXE 3

Prospections ciblées, pour la recherche, le suivi et des récoltes conservatoires
sur des espèces végétales rares et menacées de Nouvelle-Aquitaine

Liste des communes concernées :

DEPARTEMENT	COMMUNE	CODE INSEE
DORDOGNE	AUBAS	24014
DORDOGNE	CAMPAGNAC-LES-QUERCY	24075
DORDOGNE	COURS-DE-PILE	24140
DORDOGNE	GOUT-ROSSIGNOL	24199
DORDOGNE	ISSIGEAC	24212
DORDOGNE	JUMILHAC-LE-GRAND	24218
DORDOGNE	LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	24172
DORDOGNE	SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS	24374
DORDOGNE	SAINT-GERMAIN-ET-MONS	24419
DORDOGNE	SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS	24453
DORDOGNE	SAINT-MESMIN	24464

DDT

24-2019-05-15-001

Arrêté n°19-4604 portant modification du territoire
cynégétique de l'association communale de chasse agréée
(ACCA) de Saint Front sur Nizonne suite à une opposition
cynégétique



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

N°19-4604

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU TERRITOIRE CYNEGETIQUE
DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE (ACCA) DE SAINT FRONT SUR
NIZONNE
SUITE A UNE OPPOSITION CYNEGETIQUE**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.422-10 à L.422-19 du Code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral du 31/08/1977 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de SAINT FRONT SUR NIZONNE;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 1976 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT FRONT SUR NIZONNE ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2018-12-11-008 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Vu la demande de retrait présentée au titre de l'opposition cynégétique par le GROUPEMENT FORESTIER DE PUYBERAUD, demeurant à : Chez M. MARES.B Le Bourg 24550 LOUBEJAC, agissant en tant que Propriétaire ;
Vu l'avis du président de l'ACCA de SAINT FRONT SUR NIZONNE ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le territoire historique de l'ACCA suite à des usages non réglementaires du territoire de chasse en lien avec les arrêtés initiaux de création de l'ACCA ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du **15 mai 2019**, le territoire de chasse soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT FRONT SUR NIZONNE est modifié comme suit :

Terrains à exclure : **67 ha 74 a 60 ca** (se reporter à l'annexe jointe).

Article 2 : Le propriétaire ou détenteur du droit de chasse est tenu de signaler les limites de son terrain concerné par l'opposition au moyen de pancartes et de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces, présentes sur son fonds, qui causent des dégâts.

Article 3 : L'arrêté sera affiché pendant une durée minimum de dix jours dans la commune sur les emplacements utilisés habituellement par les administrations ; l'accomplissement de cette formalité sera certifié par le Maire.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de SAINT FRONT SUR NIZONNE, le Président de l'ACCA de SAINT FRONT SUR NIZONNE, le Directeur départemental des territoires, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 15 mai 2019

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,



Eric FEDRIGO

ANNEXE

Demandeur :	GROUPEMENT FORESTIER DE PUYBERAUD
Adresse :	Chez M. MARES.B Le Bourg - 24550 LOUBEJAC

Section	Parcelle	Surface (m2)
C	204	14320
	205	11160
	206	16920
	208	2860
	209	1535
	213	6120
	312	5290
	313	35580
	314	18860
	315	7520
	316	634
	317	4263
	325	4774
	326	1928
	327	16990
	328	6726
	329	176200
	330	18980
	331	28990
	384	6380
387	1310	
391	3600	
393	1000	
415	285520	
Total C		677460
TOTAL		677460

**Surface totale des terrains à retirer du territoire cynégétique de l'ACCA de ST FRONT SUR NIZONNE
67ha 74a 60ca**

DDT

24-2019-05-15-004

Arrêté n°19-4607 portant modification du territoire
cynégétique de l'association communale de chasse agréée
(ACCA) de Saint Front sur Nizonne suite à une opposition
cynégétique



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

N°19-4607

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU TERRITOIRE CYNEGETIQUE
DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE (ACCA) DE SAINT FRONT SUR
NIZONNE
SUITE A UNE OPPOSITION CYNEGETIQUE**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.422-10 à L.422-19 du Code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral du 31/08/1977 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de SAINT FRONT SUR NIZONNE;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 1976 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT FRONT SUR NIZONNE ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2018-12-11-008 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Vu la demande de retrait présentée au titre de l'opposition cynégétique par Monsieur DALE Stephen Bruce et Madame TONG Erica Jane, demeurant à : Maison Brulée 24300 SAINT FRONT SUR NIZONNE, agissant en tant que Propriétaire ;
Vu l'avis du président de l'ACCA de SAINT FRONT SUR NIZONNE ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le territoire historique de l'ACCA suite à des usages non réglementaires du territoire de chasse en lien avec les arrêtés initiaux de création de l'ACCA ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du **15 mai 2019**, le territoire de chasse soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT FRONT SUR NIZONNE est modifié comme suit :

Terrains à exclure : **27 ha 17 a 73 ca** (se reporter à l'annexe jointe).

Article 2 : Le propriétaire ou détenteur du droit de chasse est tenu de signaler les limites de son terrain concerné par l'opposition au moyen de pancartes et de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces, présentes sur son fonds, qui causent des dégâts.

Article 3 : L'arrêté sera affiché pendant une durée minimum de dix jours dans la commune sur les emplacements utilisés habituellement par les administrations ; l'accomplissement de cette formalité sera certifié par le Maire.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de SAINT FRONT SUR NIZONNE, le Président de l'ACCA de SAINT FRONT SUR NIZONNE, le Directeur départemental des territoires, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 15 mai 2019

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,



Eric FEDRIGO

ANNEXE

Demandeur :	DALE Stephen Bruce et TONG Erica Jane
Adresse :	Maison Brulée 24300 ST FRONT SUR NIZONNE

Section	Parcelle	Surface (m2)
C	332	83840
	334	13343
	335	11380
	336	1353
	337	7082
	338	561
	339	16100
	340	2951
	341	18026
	342	29179
	343	357
	356	12953
	357	53100
	419	598
421	14408	
424	6542	
Total C		271773
TOTAL		271773

<p align="center">Surface totale des terrains à retirer du territoire cynégétique de l'ACCA de ST FRONT SUR NIZONNE 27ha 17a 73ca</p>

DDT

24-2019-05-15-010

Arrêté n°19-4632 portant modification du territoire
cynégétique de l'association communale de chasse agréée
(ACCA) de Saint Front sur Nizonne suite à une opposition
cynégétique



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

N°19-4632

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU TERRITOIRE CYNEGETIQUE
DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE (ACCA) DE SAINT FRONT SUR
NIZONNE
SUITE A UNE OPPOSITION CYNEGETIQUE**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.422-10 à L.422-19 du Code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral du 31/08/1977 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de SAINT FRONT SUR NIZONNE;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 1976 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT FRONT SUR NIZONNE ;
Vu l'arrêté n°07/249 du 28 mars 2007 portant modification du territoire cynégétique de l'ACCA de ST FRONT SUR NIZONNE suite à une opposition cynégétique du GROUPEMENT FORESTIER AGRICOLE DE FRUCHAUDIERE;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2018-12-11-008 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Vu la demande de retrait présentée au titre de l'opposition cynégétique par le GROUPEMENT FORESTIER AGRICOLE DE FRUCHAUDIERE, demeurant à : Lannet 24300 LA CHAPELLE MONTMOREAU, agissant en tant que Propriétaire ;
Vu l'avis du président de l'ACCA de SAINT FRONT SUR NIZONNE ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le territoire historique de l'ACCA suite à des usages non réglementaires du territoire de chasse en lien avec les arrêtés initiaux de création de l'ACCA ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n°07/249 du 28 mars 2007 portant modification du territoire cynégétique de l'ACCA de ST FRONT SUR NIZONNE suite à une opposition cynégétique du GROUPEMENT FORESTIER AGRICOLE DE FRUCHAUDIERE est abrogé.

Article 2: A compter du **15 mai 2019**, le territoire de chasse soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT FRONT SUR NIZONNE est modifié comme suit :

Terrains à exclure : 69 ha 38 a 87 ca (se reporter à l'annexe jointe).

Article 3 : Le propriétaire ou détenteur du droit de chasse est tenu de signaler les limites de son terrain concerné par l'opposition au moyen de pancartes et de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces, présentes sur son fonds, qui causent des dégâts.

Article 4 : L'arrêté sera affiché pendant une durée minimum de dix jours dans la commune sur les emplacements utilisés habituellement par les administrations ; l'accomplissement de cette formalité sera certifié par le Maire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de SAINT FRONT SUR NIZONNE, le Président de l'ACCA de SAINT FRONT SUR NIZONNE, le Directeur départemental des territoires, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 15 mai 2019
Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,



Eric FEDRIGO

Demandeur :	GROUPEMENT FORESTIER AGRICOLE DE FRUCHAUDIERE
Adresse :	Lannet 24300 LA CHAPELLE MONTMOREAU

Section	Parcelle	Surface (m2)
A	1006	7230
	1007	4520
	1011	1890
	1013	1447
	1014	1503
	1128	2117
	1129	5090
	1130	1760
	1131	7395
	1132	3920
	1133	315
	1134	233
	1136	1137
	1137	1465
	1138	6510
	1139	3298
	1140	17420
	1202	870
	1203	2090
	1204	8097
	1205	12673
	1206	59980
	1207	4893
	1208	2686
	1209	2452
	1212	3680
	1213	1790
	1214	3080
	1215	1243
	1216	2097
	1217	150
	1218	630
	1219	3435
	1220	3283
	1221	742
	1222	23320
	1223	10680
	1224	10990
	1225	6270
	1226	10760
	1227	7000
	1232	2014
	1233	19820
	1239	5338
	1240	8926
	1241	4185
	1242	2830
1243	4640	
1244	3340	
1245	1520	
1351	3800	
1353	1810	
1354	4900	
1355	2140	
1356	1850	
1357	1008	
1358	4790	
1359	10312	
1361	2330	
1362	10330	
1363	21985	
1364	2430	
1365	774	
1366	1642	
1367	380	
1368	17270	
1373	2055	
1381	566	
1383	1294	
1384	1281	
1422	4840	
1425	704	
Total A		401245

Section	Parcelle	Surface (m2)
B	53	2628
	67	600
	68	3940
	70	5890
	73	645
	74	2008
	75	14556
	85	1373
	86	1094
	87	1572
	88	644
	93	3392
	94	510
	96	1849
	97	1892
	98	3626
	99	3940
	123	2185
	125	2129
	126	2282
	127	7300
	129	36221
	130	3608
	131	736
	132	1390
	133	90324
	134	8342
135	8820	
198	54860	
493	5900	
501	11320	
517	7066	
Total B		292642
TOTAL		693887

Surface totale des terrains à retirer du territoire cynégétique de l'ACCA de ST FRONT SUR NIZONNE
69ha 38a 87ca

DDT

24-2019-05-15-014

Arrêté n°19-4636 portant modification du territoire
cynégétique de l'association communale de chasse agréée
(ACCA) de Saint Front sur Nizonne suite à une opposition
cynégétique

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

N°19-4636

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU TERRITOIRE CYNEGETIQUE
DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE (ACCA) DE SAINT FRONT SUR
NIZONNE
SUITE A UNE OPPOSITION CYNEGETIQUE**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.422-10 à L.422-19 du Code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral du 31/08/1977 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de SAINT FRONT SUR NIZONNE;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 1976 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT FRONT SUR NIZONNE ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2018-12-11-008 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Vu la demande de retrait présentée au titre de l'opposition cynégétique par Monsieur DESPORT Jean-Louis, demeurant à : Filoine 24300 SAINT FRONT SUR NIZONNE, agissant en tant que Propriétaire ;
Vu l'avis du président de l'ACCA de SAINT FRONT SUR NIZONNE ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le territoire historique de l'ACCA suite à des usages non réglementaires du territoire de chasse en lien avec les arrêtés initiaux de création de l'ACCA ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du **15 mai 2019**, le territoire de chasse soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT FRONT SUR NIZONNE est modifié comme suit :

Terrains à exclure : **122 ha 50 a 91 ca** (se reporter à l'annexe jointe).

Article 2 : Le propriétaire ou détenteur du droit de chasse est tenu de signaler les limites de son terrain concerné par l'opposition au moyen de pancartes et de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces, présentes sur son fonds, qui causent des dégâts.

Article 3 : L'arrêté sera affiché pendant une durée minimum de dix jours dans la commune sur les emplacements utilisés habituellement par les administrations ; l'accomplissement de cette formalité sera certifié par le Maire.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de SAINT FRONT SUR NIZONNE, le Président de l'ACCA de SAINT FRONT SUR NIZONNE, le Directeur départemental des territoires, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 15 mai 2019

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,



Eric FEDRIGO

Demandeur :	DESPORT Jean-Louis
Adresse :	Filoine 24300 SAINT FRONT SUR NIZONNE

Section	Parcelle	Surface (m2)
B	278	18180
	279	5296
	306	15390
	307	3720
	324	6580
	266	6771
	302	5057
	303	1545
	319	615
	320	1540
	333	2525
	334	4130
	335	2060
	336	17900
	337	2437
	346	2800
	540	114
542	160	
546	10915	
547	179775	
Total B		287510
C	125	9666
	127	620
	85	4230
	86	3799
	92	668
	93	1044
	96	1494
	97	711
	109	4663
	110	3425
	112	434
	113	1856
	114	820
	115	9836
	116	3125
	117	3536
	118	5035
	119	836
	120	754
	121	1482
	122	2508
	136	757
	76	4321
	77	9180
	78	400
	79	97940
	80	77740
	81	8000
	82	90880
	91	1583
	94	3406
	111	2782
	134	4430
	135	4050
137	1000	
141	4933	
142	785	
144	680	
207	1475	
215	4360	
217	9080	
218	5240	
220	3800	
221	41360	
222	43760	
223	15480	
224	7280	
225	6520	
226	650	
227	59400	
228	1680	
Sous Total C		573494

Section	Parcelle	Surface (m2)
C	229	18650
	231	4135
	232	19980
	233	1060
	234	880
	235	6032
	236	21940
	237	31640
	238	7562
	239	7940
	240	1863
	241	2445
	242	9080
	243	5319
	245	396
	246	483
	247	33920
	373	6110
	374	15480
	376	15200
377	99580	
379	275	
385	740	
386	12890	
388	1320	
389	4220	
392	33000	
405	2167	
Sous Total C		364087
Total C		937581
TOTAL		1225091

Surface totale des terrains à retirer du territoire cynégétique de l'ACCA de ST FRONT SUR NIZONNE
122ha 50a 91ca

DDT

24-2019-05-07-028

Arrêté n°DDT/SEER/EMN/19-169 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour études typologiques et suivis des végétations - Impact du changement climatique sur la biodiversité -



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau, environnement, risques
Pôle environnement, milieux naturels

ARRETE N° DDT/SEER/EMN/19-169
portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées
pour études typologiques et suivis des végétations
- Impact du changement climatique sur la biodiversité -

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 A et suivants, L414-10 ;
Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la demande du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique en date du 17 avril 2019 ;

Considérant que les inventaires naturalistes prévus dans le cadre d'un programme régional « Sentinelles du climat visant à évaluer l'impact du changement climatique sur la biodiversité/volet biodiversité végétale » en Nouvelle-Aquitaine, nécessitent des prospections de terrain sur des propriétés privées ;

Considérant qu'il importe de faciliter ces prospections dans le cadre d'études typologiques et suivis de végétations sur les milieux de pelouses calcicoles sur le territoire du département de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Les agents du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBN Sud-Atlantique), ainsi que les personnes mandatées par lui, chargés des opérations d'inventaires et prospections dans le cadre d'études et suivis de végétations du département de la Dordogne, sont autorisés à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et

Article 2 : Dans le cadre de cette mission, toute personne mandatée par le CBN Sud-Atlantique devra être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission délivré par cet organisme, qui devront être présentés à toute réquisition. Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 (cas de pénétration dans les propriétés closes – notification de passage).

Article 3 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces études aucun trouble ni empêchement.

Article 4 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 5 : Le présent arrêté devra être communiqué aux maires des communes concernées du département de la Dordogne. Il sera affiché en mairie pendant toute la durée des opérations.

Article 6 : La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant les formalités d'affichage et/ou de notification prévues.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, les maires des communes concernées de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié au Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique.

Périgueux, le 07 MAI 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPICIEN

ANNEXE 2

Programme "Sentinelles du climat :
impact du changement climatique sur la biodiversité".

Liste des communes concernées :

DEPARTEMENT	COMMUNE	CODE INSEE
DORDOGNE	BESSE	24039
DORDOGNE	BORREZE	24050
DORDOGNE	CAMPAGNAC-LES-QUERCY	24075
DORDOGNE	CAMPAGNE	24076
DORDOGNE	CENDRIEUX	24092
DORDOGNE	CHAMPEAUX-ET-LA-CHAPELLE-POMMIER	24099
DORDOGNE	CONDAT-SUR-TRINCOU	24129
DORDOGNE	GRAND-BRASSAC	24200
DORDOGNE	LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE	24353
DORDOGNE	LACROPTE	24220
DORDOGNE	LAMONZIE-MONTASTRUC	24224
DORDOGNE	LANQUAIS	24228
DORDOGNE	LAVAU	24232
DORDOGNE	LES FARGES	24175
DORDOGNE	MONTAGNAC-LA-CREMPSE	24285
DORDOGNE	MONTIGNAC	24291
DORDOGNE	PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN	24319
DORDOGNE	RUDEAU-LADOSSE	24221
DORDOGNE	SAINT-MESMIN	24464
DORDOGNE	SAINT-PARDOUX-DE-DRONE	24477
DORDOGNE	SAINT-POMPONT	24488
DORDOGNE	SAINT-VICTOR	24508
DORDOGNE	SAINTE-CROIX	24393
DORDOGNE	SALIGNAC-EYVIGUES	24516
DORDOGNE	TREMOLAT	24558

DDT

24-2019-05-16-012

Arrêté n°DDT/SEER/EMN/19-4621 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestion cynégétique sur le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2019-2020

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/19-4621 RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLÔTURE
DE LA CHASSE ET PORTANT APPROBATION DE PLANS DE GESTION CYNÉGÉTIQUE
SUR LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2019-2020**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre II : Chasse ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces dont la chasse est autorisée ;
Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
Vu le décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial et l'arrêté du 8 janvier 2014 relatif au marquage des oiseaux relâchés dans ces établissements ;
Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/18-5402 du 30 octobre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Dordogne pour la période 2018/2024 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/19-4530 du 30 avril 2019 fixant le plan de chasse pour le département de la Dordogne pour l'année cynégétique 2019/2020 ;
Vu le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site Internet de la Préfecture de la Dordogne du 17 avril 2019 au 09 mai 2019 conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 16 avril 2019 ;
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne du 16 avril 2019 ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

A R R Ê T É :

Article 1 : Ouverture générale et clôture générale de la chasse en Dordogne.

L'ouverture générale de la chasse à tir est fixée au dimanche 8 septembre 2019 à 08 h 00.
Les périodes, jours et heures de chasse sont précisés pour les espèces chassables dans le présent arrêté.

La clôture générale de la chasse à tir est fixée au 29 février 2020 à 18 h 00.

Sur l'ensemble du département sont instaurés des plans de gestion cynégétique dans les conditions prévues au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour les espèces suivantes : Lièvre brun, Bécasse des bois, Canard colvert et Colombidés (palombes).

Article 2 : Fixation des périodes et jours de chasse pour la chasse à tir

GIBIER SEDENTAIRE NON SOUMIS AU PLAN DE CHASSE			
ESPECES	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES
OISEAUX			
PERDRIX ROUGE ET GRISE (*) (**)	8 septembre 2019	24 novembre 2019	Les dimanches et jours fériés.
FAISAN et FAISAN VENERE (*) (**)	8 septembre 2019	29 janvier 2020	Les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés.
MAMMIFERES			
LAPIN DE GARENNE	8 septembre 2019	29 janvier 2020	Les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés.
LIEVRE BRUN	6 octobre 2019	5 janvier 2020	Les dimanches et jours fériés. Plans de gestion cynégétique départemental et locaux fixés par le SDGC.
BLAIREAU	8 septembre 2019	29 février 2020	Les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés
RENARD	8 septembre 2019	29 février 2020	- Les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés : tout mode de chasse confondu. - Les mardis, jeudis et vendredis : uniquement à l'approche et à l'affût.
Autres espèces de gibiers sédentaires non soumis à plan de chasse (oiseaux et mammifères)	8 septembre 2019	29 février 2020	Les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. En dehors de ces jours, le tir n'est possible qu'à poste fixe ou à l'affût. Le chien peut être utilisé à poste fixe ou affût uniquement pour le rapport des oiseaux.

* Dans le cadre des concours ou de field-trial sur gibier tiré, organisés en période de chasse, par la Société Centrale Canine, les mesures d'interdiction de la chasse seront levées les journées de concours sur les territoires concernés pour les organisateurs titulaires d'une autorisation délivrée par la Direction Départementale des Territoires, après avis de la Fédération des Chasseurs de la Dordogne.

** voir article 5 "chasses commerciales"

GIBIER SEDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE CHASSE				
ESPECES	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES	
CHEVREUIL Battue	8 septembre 2019	29 février 2020	Les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés.	
DAIM	Approche - Affût	1 ^{er} juin 2019 (anticipée)	29 février 2020	Tous les jours. Entre le 1 ^{er} juin et le 7 septembre, sauf dérogation, seul le tir du brocard est autorisé. Chasse sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse.
SANGLIER Battue	1 ^{er} juin 2019 (anticipée)	14 août 2019	Tous les jours. Sur autorisation individuelle délivrée par la DDT.	
Battue	15 août 2019	29 février 2020	Tous les jours	
Approche - Affût	1 ^{er} juin 2019 (anticipée)	29 février 2020	Tous les jours. Sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse.	
CERF ELAPHE Battue	5 octobre 2019	29 février 2020	Les samedis, dimanches, lundis et jours fériés	
Approche - Affût	5 octobre 2019	29 février 2020	Tous les jours. Chasse sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse	
MOUFLON Battue	29 septembre 2019	29 février 2020	Les samedis, dimanches et jours fériés	
Approche - Affût	1 septembre 2019	29 février 2020	Tous les jours. Sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse	

GIBIER DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU			
ESPECES	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES
BECASSE CANARD COLVERT	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié***	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié***	Les samedis, dimanches, lundis, mercredis, jeudis et jours fériés. Plans de gestion départementaux et locaux fixés par le SDGC.
PIGEON RAMIER et COLOMBIN	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié***	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié***	Les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. En dehors de ces jours, leur tir n'est possible qu'à poste fixe ou à l'affût. Plans de gestion départementaux fixés par le SDGC.
Autres espèces de gibiers de passage et de gibiers d'eau	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié***	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié***	Les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. En dehors de ces jours, leur tir n'est possible qu'à poste fixe ou à l'affût. Le chien peut être utilisé à poste fixe ou affût uniquement pour le rapport des oiseaux.

*** arrêtés ministériels susceptibles d'être modifiés en cours de saison

Article 3 : Période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau

La vénerie sous terre du blaireau est ouverte du 15 septembre 2019 au 15 janvier 2020 (R424-4 et 424-5 du CE).
 Une période complémentaire pour la pratique du déterrage est autorisée du 15 mai 2020 au 30 juin 2020.
 La vénerie sous terre est interdite dans les zones définies dans l'arrêté préfectoral n°24-2018-02-14-003 du 14 février 2018 portant déclaration d'infection de tuberculose bovine dans la faune sauvage

Article 4 : Fixation des heures de chasse pour le gibier sédentaire et le gibier de passage.

- Chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier et du renard, à l'affût des oiseaux classés « nuisibles » et chasse des oiseaux de passage (hormis la bécasse) :
 de « une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher » (l'heure de référence est celle du chef lieu de département).
- Chasse du petit gibier sédentaire, de la bécasse et chasse du grand gibier en battue, les jours d'ouverture de ces espèces, la chasse est autorisée :
- de 6 h 30 à 20 h 30 de l'ouverture anticipée du sanglier à l'ouverture générale ;
 - de 8 h 00 à 19 h 30 **en septembre**, à partir de l'ouverture générale de la chasse ;
 - de 8 h 00 à 18 h 30 **en octobre** ;
 - de 8 h 00 à 17 h 30 **en novembre** ;
 - de 8 h 00 à 17 h 00 **en décembre** ;
 - de 8 h 00 à 17 h 30 **en janvier** ;
 - de 8 h 00 à 18 h 00 **en février**.

Article 5 : Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite. Il est toutefois dérogé à cette interdiction pour :

- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau, libre de glace, étant seul autorisé,
- l'application du plan de chasse ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du renard ;
- dans les chasses commerciales définies à l'article 5 du présent arrêté, la chasse du faisan et de la perdrix issus d'élevage est autorisée en temps de neige.

Article 6 : Cas des chasses commerciales

Les chasses à caractère commercial (inscription au registre du commerce ou au régime agricole) peuvent chasser tous les jours les espèces Faisans et Perdrix de l'ouverture générale à la fermeture générale de la chasse dans le département, aux heures fixées dans l'article 4 du présent arrêté.

Entre le 1^{er} février et le 29 février 2019 pour le faisan, ainsi qu'entre le 25 novembre 2019 et le 29 février 2020 pour la perdrix, seuls les oiseaux lâchés munis d'un signe distinctif conforme à l'arrêté du 8 janvier 2014 pourront être chassés.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

Périgueux le **16 MAI 2019**

Le Préfet de la Dordogne,



Frédéric PERISSAT

DDT

24-2019-05-16-014

Arrêté n°DDT/SEER/EMN/19-4622 relatif aux modalités
d'exercice de la chasse du grand gibier soumis à plan de
chasse sur le département de la Dordogne pour la saison
cynégétique 2019-2020



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/19-4622 RELATIF AUX MODALITÉS D'EXERCICE
DE LA CHASSE DU GRAND GIBIER SOUMIS À PLAN DE CHASSE
SUR LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2019/2020**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre II : Chasse ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;
Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/18-5402 du 30 octobre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Dordogne pour la période 2018/2024 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2018-02-14-003 du 14 février 2018 portant déclaration d'infection de tuberculose bovine dans la faune sauvage ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/19-4530 du 30 avril 2019 fixant le plan de chasse pour le département de la Dordogne pour l'année cynégétique 2019/2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/19-4621 de mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestion cynégétique sur le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2019-2020 ;
Vu le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site Internet de la Préfecture de la Dordogne du 17 avril au 09 mai 2019, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 16 avril 2019 ;
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne du 16 avril 2019 ;
Considérant que l'organisation de la chasse doit conduire à assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, dont l'une des composantes a trait à la réalisation effective des attributions prononcées dans le cadre des plans de chasse grand gibier ;
Sur proposition du Directeur Départemental des territoires,

A R R Ê T E :

Article 1 : PLAN DE CHASSE

Le plan de chasse est institué sur l'ensemble du département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2019/2020 pour les animaux des espèces **Cerf Élaphe, Chevreuil, Daim, Mouflon et Sanglier**.

Il peut être réalisé en chasse silencieuse (individuelle - à l'approche ou à l'affût), en chasse devant soi ou en chasse collective, par tout bénéficiaire d'un plan de chasse, selon les modalités précisées par l'arrêté individuel d'attribution.

Les périodes et jours de chasse sont définis dans un arrêté spécifique.

Article 2 : CAS DES RÉSERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE

L'exécution d'un plan de chasse peut être réalisée dans les réserves de chasse et de faune sauvage sur autorisation délivrée par le préfet (DDT) qui fixe les modalités de l'intervention.

Article 3 : DISPOSITIF DE MARQUAGE ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE CHASSE QUALITATIF

Les règles du plan de chasse prévoient l'attribution d'un dispositif de marquage à apposer entre l'os et le tendon de la patte arrière des animaux prélevés avant tout déplacement et transport. Ces bracelets sont déterminés pour chaque espèce concernée comme suit :

ESPECES	Classes d'âge	Bracelets	Observations
CHEVREUIL		CHI	<input type="checkbox"/> Tout animal
DAIM		DAI	<input type="checkbox"/> Tout animal
MOUFLON		MOI	<input type="checkbox"/> Femelle adulte et jeune jusqu'à trois ans quel que soit le sexe
		MOMA	<input type="checkbox"/> Mâle adulte de plus de trois ans
CERF ELAPHE	<u>Marquage qualitatif</u>		<u>ZONE DE GESTION</u>
	Jeune de moins d'1 an	CEIJ	<input type="checkbox"/> Jeune sans distinction de sexe
	Adultes	CEFA	<input type="checkbox"/> Biche et jeune sans distinction de sexe
		CEMA	<input type="checkbox"/> Cerf mâle et jeune sans distinction de sexe
	Indifférencié	CEFI	<input type="checkbox"/> Biche, daguet ou jeune
	<u>Marquage indéterminé</u>		<u>ZONE DE NON INSTALLATION</u>
	Indéterminé général	CEI	<input type="checkbox"/> Tout animal Le bracelet CEI est utilisé uniquement dans les zones de non installation ainsi définies : Massifs 1A, 1B -hors commune de Beaumontois en Périgord, 2A, 2D -hors communes de Beauregard et Bassac et St Martin des Combes, 4A, 6D -hors communes de Négrondes et StFront d'Alemps, 6E. Pour tous les territoires à cheval sur une zone de non installation et une zone de gestion, le marquage qualitatif s'applique sur l'ensemble du territoire.
SANGLIER		SAIA	<input type="checkbox"/> Tout animal

Rappel : Le tir du marcassin en livrée est autorisé.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 : PLAN DE CHASSE "MINIMUM"

Le plan de chasse "minimum" s'applique pour les attributions supérieures ou égales à 4 bracelets.

Dans les secteurs où des dégâts importants à l'agriculture et/ou la forêt sont constatés, en particulier sur les zones désignées comme subissant des dégâts significatifs de sanglier, il peut être procédé à des attributions complémentaires, et/ou à une augmentation du nombre minimal d'animaux à prélever.

Ces quotas s'appliquent à la totalité des attributions (recours compris) de chaque espèce sans distinction de la classe d'âge.

Les quotas minimaux sont fixés comme suit :

Espèce	% sur attribution
CHEVREUIL	80 %
CERF ELAPHE	70 %
DAIM	-
MOUFLON	-
SANGLIER	65 %

Exceptionnellement, en cours de saison, et après consultation de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, des attributions complémentaires d'animaux pourront être envisagées sur les secteurs où les dégâts causés aux cultures ou aux peuplements forestiers le justifient.

Sur les territoires de chasse situés sur les communes listées en annexe 1 du présent arrêté et préalablement désignées comme zone subissant des dégâts significatifs dus aux sangliers par la Commission Départementale de Chasse et de Faune Sauvage ("zones points noirs"), les attributions initiales pour le plan de chasse sanglier sont basées sur la réalisation de l'année précédente, majorées de facto de 30%. Sur ces zones, le plan de chasse minimum pour le sanglier est rehaussé à 75%.

Sur les territoires de chasse situés sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté et préalablement désignées comme zone de dégâts notables dus aux sangliers par la Commission Départementale de Chasse et de Faune Sauvage ("zones de surveillance"), les attributions initiales pour le plan de chasse sanglier sont basées sur la réalisation de l'année précédente, majorées de facto de 15%. Sur ces zones, le plan de chasse minimum pour le sanglier est rehaussé à 70%.

En outre, le préfet pourra imposer des attributions complémentaires en sus, relever encore le plan de chasse minimum et fixer des délais de réalisation aux détenteurs dont le territoire est situé en tout ou partie sur ces zones "points noirs" et "en surveillance".

Au regard de la problématique de présence de la tuberculose bovine dans la faune sauvage, conformément au premier alinéa de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°24-2018-02-14-003 du 14 février 2018 portant déclaration d'infection de tuberculose bovine dans la faune sauvage, les attributions de plans de chasse, sur toute ou partie de leur territoire, en lien avec les zones dites "à risques particuliers" (ZRP) pourront être relevées à la demande du préfet dans l'objectif de diminuer la densité de population de grand gibier et notamment de sanglier.

Par ailleurs, les détenteurs de plan de chasse pourront aussi effectuer une ou plusieurs demandes complémentaires de bracelets sanglier en introduisant leurs requêtes directement auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs, au plus tard le mardi de chaque semaine. Cette dernière devra alors informer la DDT des demandes complémentaires qui seront déposées.

Article 5 : CONSTATS DE TIR - SUIVI TECHNIQUE ET BILAN DES PRÉLÈVEMENTS

Les constats de tir sont des outils d'analyse et de gestion des populations. Ils doivent être dûment complétés puis transmis à la fédération des chasseurs de la Dordogne par le bénéficiaire du plan de chasse dans un délai de 48 heures après le prélèvement d'un animal ou en effectuant une saisie informatique sur « l'espace adhérent » du site Internet de la FDC (www.chasseurs24.com).

Pour le cas particulier des espèces Cerf, Mouflon ainsi que tout animal prélevé en chasse silencieuse en période anticipée, chaque bénéficiaire du plan de chasse est tenu, dans les 24 heures suivant le prélèvement d'animaux, d'informer la FDC 24 pour qu'une visite puisse être effectuée par un technicien diligenté par le président de la fédération des chasseurs.

Le bénéficiaire du plan de chasse ou son délégué devra être en mesure, pendant un délai de 72 heures, de présenter les pattes arrières, dont l'une sera munie du bracelet de marquage, et le trophée de l'animal au technicien diligenté par le président de la fédération des chasseurs.

Tous les animaux soumis au plan de chasse grand gibier pourront faire l'objet d'un contrôle à l'initiative de la FDC 24 ou de la DDT ou de l'ONCFS.

Dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de ces espèces, le bénéficiaire du plan de chasse est tenu d'informer la FDC de la Dordogne des attributions non réalisées en renvoyant les constats de tir munis de la mention "NON REALISÉ" ou en effectuant une saisie informatique sur « l'espace adhérent » du site Internet de la FDC (www.chasseurs24.com).

L'état récapitulatif des "constats de tir" et les comptes-rendus seront remis chaque semaine par la fédération des chasseurs à la direction départementale des territoires en vue du traitement de l'information pour le suivi des réalisations en cours de saison et l'élaboration des plans de chasse de la campagne suivante.

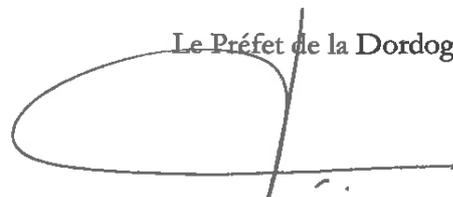
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et tous agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 16 MAI 2019

Le Préfet de la Dordogne,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a horizontal stroke.

Frédéric PERISSAT

ANNEXE 1

Liste des communes désignées par la Commission Départementale de Chasse et de Faune Sauvage comme subissant des dégâts significatifs de sanglier (points noirs).

BOURGNAC
EGLISE NEUVE D'ISSAC
FRAISSE
LA JEMAYE PONTEYRAUD
MILHAC DE NONTRON
SERVANCHES
ST AVIT RIVIERE
ST PARDOUX LA RIVIERE
ST REMY

ANNEXE 2

Liste des communes désignées par la Commission Départementale de Chasse et de Faune Sauvage comme subissant des dégâts notables de sanglier (surveillance).

ANTONNE ET TRIGONANT
BEAUMONTOIS EN PERIGORD
BEAUSSAC
BOSSET
CALES
CAPDROT
CASTELS ET BEZENAC
CHAMPS ROMAIN
CHATEAU L'EVEQUE
DUSSAC
ECHOURNAC
ESCOIRE
EYGURANDE ET GARDEDEUIL
JAVERLHAC
LA COQUILLE
LA ROCHE CHALAIS
LARZAC
MAREUIL EN PERIGORD
MENESPLET
MONPLAISANT
MONTPON MENESTEROL
NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC
PLAZAC
PORT STE FOY ET PONCHAPT
SANILHAC
SARRAZAC
ST AVIT SENIEUR
ST BARTHELEMY DE BELLEGARDE
ST CERNIN DE L'HERM
ST FELIX DE REILHAC ET MORTEMART
ST GERY
ST LEON SUR VEZERE
ST MARTIAL D'ARTENSET
ST MARTIN DE GURSON
ST MARTIN L'ASTIER
ST PAUL LA ROCHE
ST PIERRE DE FRUGIE
ST SAUD LACOUSSIERE
ST VINCENT JALMOUTIERS
STE CROIX DE MAREUIL
URVAL
VANXAINS
VARAIGNES
VILLARS

DDT

24-2019-05-16-015

Arrêté n°DDT/SEER/EMN/19-4623 fixant la liste des animaux classés localement "susceptibles d'occasionner des dégâts" et fixant des conditions particulières pour la destruction d'animaux classés par arrêté ministériel dans le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2019-2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

**Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels**

**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/19-4623 FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX CLASSÉS
LOCALEMENT « SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS » ET FIXANT
DES CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LA DESTRUCTION D'ANIMAUX
CLASSÉS PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DANS LE DÉPARTEMENT DE LA
DORDOGNE POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2019-2020**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement notamment les articles L427-8 à L427-9, R427-6 à R427-28 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R.427-6 du CE et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 1987 complété par l'arrêté du 12 août 1988 modifié relatif à l'homologation des pièges ;
Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et appelants pour la chasse des oiseaux de passage et des gibiers d'eau et pour la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 relatif au piégeage des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts ;
Vu la circulaire du 26 mars 2012 relative à des modifications du code de l'environnement et à la procédure de classement des espèces d'animaux nuisibles ;
Vu l'avis de la commission départementale chasse et faune sauvage réunie le 16 avril 2019 ;
Vu le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site Internet de la Préfecture de la Dordogne du 17 avril au 09 mai 2019, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement. ;

Considérant qu'aucune information concernant des dégâts éventuels des espèces lapin et pigeon ramier n'a été recensée ;

Considérant que le classement potentiel du sanglier sera étudié en cours de saison cynégétique ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1er : La liste des animaux classés localement comme "susceptibles d'occasionner des dégâts" pour la saison cynégétique 2019-2020 dans le département de la Dordogne est établie comme suit, pour les motifs exposés ci-après :

NEANT

Article 2 : La destruction des animaux classés "susceptibles d'occasionner des dégâts" par arrêté ministériel peut s'effectuer tous les jours par le propriétaire, possesseur ou fermier.

Toute destruction doit respecter les modalités de destruction autorisées, les périodes et les lieux précisés pour chaque espèce.

La destruction par tir n'est possible que de jour avec un permis de chasser validé pour l'année en cours. Elle est soumise à autorisation préfectorale individuelle (délivrée par la DDT).

Article 3 : Délivrance des autorisations individuelles de destruction par tir et par la chasse au vol (oiseaux, renard).

Les autorisations individuelles prévues pour la destruction à tir ainsi que celles relatives à l'emploi d'oiseaux de chasse au vol sont délivrées sur demande écrite. Cette demande est présentée sur un imprimé-type dûment complété. Elle est transmise à la Direction Départementale des Territoires au moins 15 jours avant la date souhaitée de prise d'effet.

La demande doit préciser l'identité et la qualité du pétitionnaire, les motifs de la destruction et les terrains (lieux-dits) où elle aura lieu et être accompagnée de tout justificatif utile (déclaration de dégâts notamment).

Le titulaire du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) intervient personnellement ou fait procéder à la destruction en sa présence ou délègue par écrit à une ou plusieurs personnes de son choix le droit d'y procéder.

Le bénéficiaire d'une autorisation doit adresser à la DDT un compte-rendu des destructions effectuées pour l'année cynégétique (bilan des prises arrêté au 30 juin), au plus tard au 30 septembre, y compris si aucun prélèvement n'a été effectué.

Le défaut du retour de ce compte-rendu à la DDT entraînera un non renouvellement de l'autorisation pour l'année cynégétique suivante.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et les agents chargés de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée dans chaque commune pour affichage en mairie.

Périgueux, le 16 MAI 2019
Le Préfet,



Frédéric PÉRISSAT

DDT

24-2019-05-16-016

Arrêté n°DDT/SEER/EMN/19-4624 apportant des modifications au schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Dordogne



Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement-Milieus Naturels

**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/19-4624 APPORTANT DES MODIFICATIONS AU SCHEMA
DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE DU DÉPARTEMENT DE LA
DORDOGNE**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-1 à L.425-3.1 ;
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Dordogne pour la période 2018/2024 approuvé par l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/18-5402 du 30 octobre 2018 ;
Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formulé lors de la réunion du 16 avril 2019 ;
Considérant que les demandes formulées par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne permettent des adaptations nécessaires au nouveau SDGC ;
Considérant que les demandes formulées par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne visent à améliorer la gestion des espèces chassées ainsi que les conditions de sécurité dans la pratique de la chasse ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les modifications du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, élaborées par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne et annexées au présent arrêté, sont approuvées.

Article 2 : Les dispositions prévues par ces modifications entrent en vigueur dès la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le reste du contenu du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Dordogne demeure inchangé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la date de publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Nontron, Sarlat et Bergerac, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, les chasseurs, sociétés, groupements et associations de chasse du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 16 MAI 2019
Le Préfet,

Frédéric PÉRISSAT

Modifications SDGC 24 (avenants)

VERSION INITIALE - AP du 30 octobre 2018	VERSION MODIFIEE
<p>REGLE 2 : Plans de gestion « lièvre » locaux</p> <p>Il est instauré des plans de gestion locaux sur les territoires suivants :</p> <p>1 / Canton de Verteillac : <u>Bertric-Burée</u>, <u>Bourg-des-Maisons</u>, <u>Bouteilles-Saint-Sébastien</u>, <u>Cercles</u>, <u>Cherval</u>, <u>La Chapelle-Grésignac</u>, <u>La Chapelle-Montabourlet</u>, <u>Coutures</u>, <u>Gout-Rossignol</u>, <u>Lusignac</u>, <u>Nanteuil-Auriac-de-Bourzac</u>, <u>Saint-Martial-Viveyro</u>, <u>Saint-Paul-Lizonne</u>, <u>La Tour-Blanche</u>, <u>Vendoire</u>, <u>Verteillac</u>.</p> <p>2/ Zone du Bergeracois : <u>Monbazillac</u>, <u>Pomport</u>, <u>Ribagnac</u>, <u>Flaugeac</u>, <u>Colombier</u>, <u>Rouffignac de Sigoulès</u>, <u>Cunèges</u>, <u>Fonroque</u>, <u>Ste Eulalie d'Eymet</u>, <u>Eymet</u></p>	<p>REGLE 2 : Plans de gestion « lièvre » locaux</p> <p>Il est instauré des plans de gestion locaux sur les territoires suivants :</p> <p>1 / Canton de Verteillac : <u>Bertric-Burée</u>, <u>Bourg-des-Maisons</u>, <u>Bouteilles-Saint-Sébastien</u>, <u>Cercles</u>, <u>Champagne-et-Fontaine</u>, <u>La Chapelle-Grésignac</u>, <u>La Chapelle-Montabourlet</u>, <u>Cherval</u>, <u>Coutures</u>, <u>Gout-Rossignol</u>, <u>Lusignac</u>, <u>Nanteuil-Auriac-de-Bourzac</u>, <u>Saint-Martial-Viveyro</u>, <u>Saint-Martial-Viveyro</u>, <u>Saint-Paul-Lizonne</u>, <u>La Tour-Blanche</u>, <u>Vendoire</u>, <u>Verteillac</u>.</p> <p>2/ Zone du Bergeracois : <u>Monbazillac</u>, <u>Pomport</u>, <u>Ribagnac</u>, <u>Flaugeac</u>, <u>Colombier</u>, <u>Rouffignac de Sigoulès</u>, <u>Cunèges</u>, <u>Fonroque</u>, <u>Ste Eulalie d'Eymet</u>, <u>Eymet</u>, <u>St Julien d'Eymet</u></p>
<p>Règle 14 : Plans de gestion locaux « canard colvert »</p> <p>Les mesures décrites dans ce chapitre viennent compléter celles prévues par la règle 14.</p> <p>1/ GIC de l'AUVEZERE</p> <p>Le GIC de l'AUVEZERE a son périmètre d'action sur les communes suivantes : <u>PAYZAC DE LANOUAILLE</u>, <u>LANOUAILLE</u>, <u>SAVIGNAC LEDRIER</u>, <u>ST MESMIN</u>, <u>ST CYR LES CHAMPAGNES</u>, <u>SALAGNAC</u>, <u>STE TRIE</u>, <u>TEILLOTS</u>, <u>BOISSEUILH</u>, <u>HAUTEFORT</u>, <u>NAILHAC</u>, <u>GRANGE D'ANS</u>, <u>TEMPLE LAGUYON</u>, <u>TOURTOIRAC</u>, <u>CERVEIX CUBAS</u>, <u>ST RAPHAEL</u>, <u>ANLHIAC</u>, <u>GENIS</u>, <u>EXCIDEUIL</u>, <u>ST MEDARD D'EXCIDEUIL</u>, <u>CLERMONT D'EXCIDEUIL</u> et <u>PREYSSAC D'EXCIDEUIL</u> (seule commune sans adhésion).</p>	<p>Règle 14 : Plans de gestion locaux « canard colvert »</p> <p>Les mesures décrites dans ce chapitre viennent compléter celles prévues par la règle 14.</p> <p>1/ GIC de l'AUVEZERE</p> <p>Le GIC de l'AUVEZERE a son périmètre d'action sur les communes suivantes : <u>PAYZAC DE LANOUAILLE</u>, <u>LANOUAILLE</u>, <u>SAVIGNAC LEDRIER</u>, <u>ST MESMIN</u>, <u>ST CYR LES CHAMPAGNES</u>, <u>SALAGNAC</u>, <u>STE TRIE</u>, <u>TEILLOTS</u>, <u>BOISSEUILH</u>, <u>HAUTEFORT</u>, <u>NAILHAC</u>, <u>GRANGE D'ANS</u>, <u>TEMPLE LAGUYON</u>, <u>TOURTOIRAC</u>, <u>CERVEIX CUBAS</u>, <u>ST RAPHAEL</u>, <u>ANLHIAC</u>, <u>GENIS</u>, <u>EXCIDEUIL</u>, <u>ST MEDARD D'EXCIDEUIL</u>, <u>CLERMONT D'EXCIDEUIL</u> et <u>PREYSSAC D'EXCIDEUIL</u> (seule commune sans adhésion).</p>

<p>En plus de l'application de plan gestion départemental, ce plan de gestion local intègre les mesures de gestion suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur l'ensemble de ces communes, la chasse au canard colvert ouvrira le 1er dimanche d'octobre et fermera le 31 décembre. - Le prélèvement y est limité par saison à 2 canards colvert par chasseur. - Les oiseaux prélevés seront marqués immédiatement sur un carnet de prélèvement distribué par les associations qui elles-mêmes les auront reçus de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne. <p>Un suivi particulier des prélèvements est effectué sur cette zone par le service technique de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne avec l'aide des détenteurs de droits de chasse.</p> <p>Ces mesures pourront être complétées ou modifiées dans les années à venir en fonction des résultats de suivis techniques en cours (comptage, enquête auprès des détenteurs sur réserve, gestion etc.).</p> <p>2/ GIC rivière Vézère/Dordogne</p> <p>Ce GIC est géré par un cahier des clauses générales (arrêté ministériel fixé sur une période de 6 ans) et un cahier des clauses spéciales (d'égale durée) de la location du droit de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial.</p>	<p>En plus de l'application de plan gestion départemental, ce plan de gestion local intègre les mesures de gestion suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur l'ensemble de ces communes, la chasse au canard colvert ouvrira le 1er dimanche d'octobre et fermera le 31 décembre. - Le prélèvement y est limité par saison à 2 canards colvert par chasseur. - Les oiseaux prélevés seront marqués immédiatement sur un carnet de prélèvement distribué par les associations qui elles-mêmes les auront reçus de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne. - Le prélèvement est limité annuellement en fonction de l'analyse des tableaux de chasse et de l'évolution des populations constatée. Cette limite de prélèvement est décidée par la FDC 24 après consultations des sociétés de chasse concernées. <p>Un suivi particulier des prélèvements est effectué sur cette zone par le service technique de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne avec l'aide des détenteurs de droits de chasse.</p> <p>Ces mesures pourront être complétées ou modifiées dans les années à venir en fonction des résultats de suivis techniques en cours (comptage, enquête auprès des détenteurs sur réserve, gestion etc.).</p> <p>2/ GIC rivière Vézère/Dordogne</p> <p>Ce GIC est géré par un cahier des clauses générales (arrêté ministériel fixé sur une période de 6 ans) et un cahier des clauses spéciales (d'égale durée) de la location du droit de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial.</p>	<p>REGLE 28 : chasse du gibier d'eau en bateau : A bord d'une embarcation le chasseur ne doit effectuer un tir que s'il est en position stable (maximum 2 tireurs dos à dos par embarcation, s'attribuant chacun une zone de tir).</p>	<p>REGLE 28 : chasse du gibier d'eau en bateau : A bord d'une embarcation le chasseur ne doit effectuer un tir que s'il est en position stable (maximum 2 tireurs dos à dos par embarcation, s'attribuant chacun une zone de tir).</p> <p>Par dérogation à la règle 23, ce mode de chasse n'est pas soumis au port du gilet fluorescent.</p>
--	---	---	---

<p>REGLE 31 : UTILISATION DES MUNITIONS POUR LE GRAND GIBIER :</p> <p>Lors de la chasse du chevreuil devant soi ou en chasse collective, le tir peut être effectué à balle ou à plomb n°1 ou 2 de la série de Paris. Pour les autres espèces de grand gibier, seul le tir à balle est autorisé. Dès lors qu'une espèce dont le tir à balle est obligatoire, est inscrite au carnet de battue (cas des battues mixtes), seul le tir à balle est autorisé y compris pour le tir du renard et du chevreuil.</p>	<p>REGLE 31 : UTILISATION DES MUNITIONS POUR LE GRAND GIBIER :</p> <p>Lors de la chasse du chevreuil devant soi ou en chasse collective, le tir peut être effectué à balle ou à plomb n°1 ou 2 de la série de Paris. Pour les autres espèces de grand gibier, seul le tir à balle est autorisé. Dès lors qu'une espèce dont le tir à balle est obligatoire, est inscrite au carnet de battue (cas des battues mixtes), seul le tir à balle ou avec une lame de chasse réglementaire est autorisé y compris pour le tir du renard et du chevreuil.</p>
<p>REGLE 32 : Chasse silencieuse (approche – affût)</p> <p>C'est une <u>chasse individuelle</u> qui se pratique sans chien soit à l'affût (poste fixe, mirador) soit à l'approche. Le cas échéant le tireur peut être accompagné d'un « guide de chasse » (accompagnateur non armé restant à ses côtés). L'utilisation de matériel adapté (jumelle, organe de visée, etc.) est vivement conseillée. Elle ne peut se pratiquer qu'avec un arc de chasse (formation obligatoire) ou avec des armes rayés en excluant les fusils (12,16,20, etc.) à canon lisse rayé-boyauté, . Elle est autorisée tous les jours si aucune chasse collective ou chasse devant soi n'est pratiquée sur le territoire de plan de chasse concerné au même moment.</p>	<p>REGLE 32 : Chasse silencieuse du grand gibier (approche – affût)</p> <p>C'est une <u>chasse individuelle</u> qui se pratique sans chien soit à l'affût (poste fixe, mirador) soit à l'approche. Le cas échéant le tireur peut être accompagné d'un « guide de chasse » (accompagnateur non armé restant à ses côtés). L'utilisation de matériel adapté (jumelle, organe de visée, etc.) est vivement conseillée. Elle ne peut se pratiquer qu'avec un arc de chasse (formation obligatoire) ou avec des armes rayés en excluant les fusils (12,16,20, etc.) à canon lisse rayé-boyauté, . Elle est autorisée tous les jours si aucune chasse collective ou chasse devant soi n'est pratiquée sur le territoire de plan de chasse concerné au même moment. Cette règle est applicable au renard durant la période de chasse anticipée du grand gibier (1er juin à l'ouverture générale).</p>
<p>REGLE 33 :</p> <p>L'utilisation de matériel de visée optique est obligatoire pour la chasse à l'approche du grand gibier. Cette obligation n'est pas applicable à la chasse du renard.</p>	<p>REGLE 33 :</p> <p>L'utilisation de matériel de visée optique est obligatoire pour la chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier. Cette obligation n'est pas applicable à la chasse du renard.</p>

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

24-2019-05-16-013

Arrêté N° 2019-013 de Monsieur Patrick AUSSEL,
directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE),
par intérim
portant subdélégation de signature en matière de
compétence générale
aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale
de la Dordogne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 2019-013

**de Monsieur Patrick AUSSEL, directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE), par intérim
portant subdélégation de signature en matière de compétence générale
aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Dordogne**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, par intérim

Vu le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code des marchés publics, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitat, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric Périssat, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 mai 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine à Monsieur Patrick Aussel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, préfet de région, portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 de Monsieur Frédéric Périssat, préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Aussel, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe, sous réserve des exceptions citées ci-après.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, tous les actes, décisions et correspondances entrant dans le champ des compétences des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

Unité régionale

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises

Monsieur Eric Labadie, administrateur territorial hors classe
Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Guillaume Defillon, ingénieur des mines
Monsieur Hakim Fakhel, attaché d'administration de l'Etat
Madame Sandrine Sorel, attachée principale d'administration de l'Etat
Monsieur Mathias Mondamert, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Arnaud Laguzet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Pierre Devos, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'Etat
Monsieur David Santi, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Laurent Bergougnot, attaché d'administration de l'Etat hors classe
Madame Delphine Laborde-Laulhé, conseillère d'administration

- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail, subdélégation de signature est donnée à :
Monsieur Guillaume Schnapper, directeur du travail
Monsieur Dominique Collard, directeur du travail
Monsieur Yves Deroche, directeur du travail

- Compétences sur le champ de la métrologie légale

Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Guy Dubreuil, directeur départemental de 2^{ème} classe CCRF

Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Bertrand Bouquillon, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Madame Hélène Santi, ingénieure de l'industrie et des mines

Unité départementale de la Dordogne

- Compétences sur le champ de l'emploi, des entreprises
- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Monsieur Alexandre Arrivets, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre Arrivets, directeur du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Christian Delpierre, directeur adjoint du travail

Madame Joëlle Jacquement, attachée d'administration de l'Etat hors classe

Monsieur Emmanuel Drean, directeur adjoint du travail

Article 3 : Dématérialisation de la procédure de recours à l'activité partielle

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim donne subdélégation aux agents de l'unité départementale de la Dordogne ci-dessous :

Monsieur Alexandre Arrivets, directeur du travail

Monsieur Christian Delpierre, directeur adjoint du travail

Madame Joëlle Jacquement, attachée d'administration de l'Etat hors classe

Monsieur Emmanuel Drean, directeur adjoint du travail

pour signer électroniquement tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats et correspondances dans le cadre des missions relevant du traitement de l'activité partielle.

Article 4 : Sont exclus de la présente subdélégation de signature :

- les actes, décisions sur les dossiers liés à l'hébergement ;
- les actes, décisions sur les dossiers liés au FISAC ;
- les décisions de sanctions administratives en matière de travail illégal mentionnées aux articles L 8272-1 et suivants du code du travail ;
- les actes à portée réglementaire ;
- les arrêtés portant nomination des membres de commissions et comités départementaux ;
- les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat ;
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales.

Article 5 : La secrétaire générale de la DIRECCTE, les chefs de pôle et le directeur de l'unité départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 16 mai 2019

**Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi, par intérim**

Patrick AUSSEL



Préfecture

24-2019-05-16-001

Vidéoprotection-20101929-GROTTE DE
MAXANGE-BUISSON DE CADOUIN

Vidéoprotection-20101929-GROTTE DE MAXANGE-BUISSON DE CADOUIN



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Co-Gérant – S.A.R.L. AMCO – Les Grottes de Maxange situé(e) à (au) Lieu-dit « Mestréguiral » - 24480 LE BUISSON-DE-CADOUIN, enregistrée sous le numéro 20101929;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 09/04/19 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Co-Gérant – S.A.R.L. AMCO – Les Grottes de Maxange est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Lieu-dit « Mestréguiral » - 24480 LE BUISSON-DE-CADOUIN.

Ce système composé de (d') 9 caméras intérieures et 4 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 16 MAI 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et en délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Magali CALMON

Préfecture

24-2019-05-20-004

Vidéoprotection-dossier 20100014-CIC SUD
OUEST-CHANCELADE

Vidéoprotection-dossier 20100014-CIC SUD OUEST-CHANCELADE



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité - CIC SUD-OUEST situé(e) à (au) 22, route de Ribérac – 24650 CHANCELADE, enregistrée sous le numéro 20100014 – OP.20101878;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 09/04/19 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Chargé de Sécurité - CIC SUD-OUEST est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 22, route de Ribérac – 24650 CHANCELADE.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 20 MAI 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Magali CAUMON

Préfecture

24-2019-05-20-010

Vidéoprotection-dossier 20100035-SNC NAILLAC
TABAC PRESSE-BERGERAC

Vidéoprotection-dossier 20100035-SNC NAILLAC TABAC PRESSE-BERGERAC



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – S.N.C. NAILLAC – Tabac-Pressé-Loto situé(e) à (au) 4, avenue du Maréchal Leclerc – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 20100035 – OP.20101905;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 09/04/19 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – S.N.C. NAILLAC – Tabac-Pressé-Loto est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 4, avenue du Maréchal Leclerc – 24100 BERGERAC.

Ce système composé de (d') 7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 20 MAI 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Magali CAUMON

Préfecture

24-2019-05-20-003

Vidéoprotection-dossier 20100430-CIC SUD
OUEST-PERIGUEUX

Vidéoprotection-dossier 20100430-CIC SUD OUEST-PERIGUEUX



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité - CIC SUD-OUEST situé(e) à (au) 1, rue Gambetta – 24000 PERIGUEUX, enregistrée sous le numéro 20100430 – OP.20101877;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 09/04/19 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Chargé de Sécurité - CIC SUD-OUEST est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 1, rue Gambetta – 24000 PERIGUEUX.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 20 MAI 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Magali CAUMON

Préfecture

24-2019-05-20-012

Vidéoprotection-dossier 20100630-SOCIETE
GENERALE-BERGERAC

Vidéoprotection-dossier 20100630-SOCIETE GENERALE-BERGERAC



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Responsable Logistique – Direction Commerciale d'Agen Coeur Sud Ouest - SOCIETE GENERALE situé(e) à (au) 64, rue Neuve d'Argenson – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 20100630 – OP.20101907;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 09/04/19 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame la Responsable Logistique – Direction Commerciale d'Agen Coeur Sud Ouest - SOCIETE GENERALE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 64, rue Neuve d'Argenson – 24100 BERGERAC.

.../...

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 20 MAI 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et en délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Magali CALMON

Préfecture

24-2019-05-20-002

Vidéoprotection-dossier 20100644-CIC SUD
OUEST-RIBERAC

Vidéoprotection-dossier 20100644-CIC SUD OUEST-RIBERAC



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité - CIC SUD-OUEST situé(e) à (au) Rue du Commandant Pichardie – 24600 RIBERAC, enregistrée sous le numéro 20100644 – OP.20101876;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 09/04/19 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Chargé de Sécurité - CIC SUD-OUEST est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Rue du Commandant Pichardie – 24600 RIBERAC.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 20 MAI 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par déléguation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Magali CAUMON

Préfecture

24-2019-05-20-013

Vidéoprotection-dossier 20101286-SNC WESO
DISTRIBUTION BAR TABAC-CHANCELADE

Vidéoprotection-dossier 20101286-SNC WESO DISTRIBUTION BAR TABAC-CHANCELADE



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – S.N.C. WESO DISTRIBUTION – Bar-Tabac-Presses l'Embuscade situé(e) à (au) 2, avenue des Bois – 24650 CHANCELADE, enregistrée sous le numéro 20101286 – OP.20101908;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 09/04/19 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – S.N.C. WESO DISTRIBUTION – Bar-Tabac-Presses l'Embuscade est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 2, avenue des Bois – 24650 CHANCELADE.

.../...

Ce système composé de (d') 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 20 MAI 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Magali CAUMON

Préfecture

24-2019-05-20-011

Vidéoprotection-dossier 20101653-SNC ROSSETTO
TABAC PRESSE-MONTCARET

Vidéoprotection-dossier 20101653-SNC ROSSETTO TABAC PRESSE-MONTCARET



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – S.N.C. ROSSETTO – Tabac-Pressé-Loto-Epicerie situé(e) à (au) Le Bourg – 24230 MONTCARET, enregistrée sous le numéro 20101653 – OP.20101906;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 09/04/19 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – S.N.C. ROSSETTO – Tabac-Pressé-Loto-Epicerie est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Le Bourg – 24230 MONTCARET.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 20 MAI 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et en délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Magali CALMON

Préfecture

24-2019-05-20-016

Vidéoprotection-dossier 20101658-BLEU
LIBELLULE-TRELISSAC

Vidéoprotection-dossier 20101658-BLEU LIBELLULE-TRELISSAC



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Chef de Projet – BLEU LIBELLULE situé(e) à (au) Centre Commercial La Feuilleraie – 24750 TRÉLISSAC, enregistrée sous le numéro 20101658;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 09/04/19 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame la Chef de Projet – BLEU LIBELLULE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Centre Commercial La Feuilleraie – 24750 TRÉLISSAC.

Ce système composé de (d') 8 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 20 MAI 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et en délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Magali CAUMON

Préfecture

24-2019-05-20-014

Vidéoprotection-dossier 20101827-MARSAC
DISTRIBUTION-COMPTOIR DES
VIGNES-BERGERAC

*Vidéoprotection-dossier 20101827-MARSAC DISTRIBUTION-COMPTOIR DES
VIGNES-BERGERAC*



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – MARSAC DISTRIBUTION – Comptoir des Vignes situé(e) à (au) Route de Bordeaux – La Cavaille – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 20101827;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 09/04/19 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – MARSAC DISTRIBUTION – Comptoir des Vignes est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Route de Bordeaux – La Cavaille – 24100 BERGERAC.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 20 MAI 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Magali CAUJON

Préfecture

24-2019-05-20-005

Vidéoprotection-dossier 20101882-BIOCOOP AU PTI
BIO-NONTRON

Vidéoprotection-dossier 20101882-BIOCOOP AU PTI BIO-NONTRON



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Gérante – BIOCOOP – Au P'tit Bio situé(e) à (au) 2, avenue Yvon Delbos – 24300 NONTRON, enregistrée sous le numéro 20101882;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 09/04/19 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame la Gérante – BIOCOOP – Au P'tit Bio est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 2, avenue Yvon Delbos – 24300 NONTRON.

Ce système composé de (d') 7 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 20 MAI 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Magali CAUMON

Préfecture

24-2019-05-20-007

Vidéoprotection-dossier 20101896-LIDL-LE BUGUE

Vidéoprotection-dossier 20101896-LIDL-LE BUGUE



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Régional – LIDL situé(e) à (au) Rue de la Borie – 24560 LE BUGUE, enregistrée sous le numéro 20101896;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 09/04/19 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Régional – LIDL est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Rue de la Borie – 24560 LE BUGUE.

Ce système composé de (d') 26 caméras intérieures et 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 20 MAI 2019,

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Magali CAUMON

Préfecture

24-2019-05-20-008

Vidéoprotection-dossier 20101898-SNC FOUQUET BAR
TABAC-LAMONZIE SAINT MARTIN

Vidéoprotection-dossier 20101898-SNC FOUQUET BAR TABAC-LAMONZIE SAINT MARTIN



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – SNC FOUQUET – Bar-Tabac situé(e) à (au) 30, avenue de Bergerac – 24680 LAMONZIE SAINT MARTIN, enregistrée sous le numéro 20101898;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 09/04/19 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – SNC FOUQUET – Bar-Tabac est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 30, avenue de Bergerac – 24680 LAMONZIE SAINT MARTIN.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 20 MAI 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Magali CAUMON

Préfecture

24-2019-05-20-009

Vidéoprotection-dossier 20101901-SARL MNC FITNESS
PARK-TRELISSAC

Vidéoprotection-dossier 20101901-SARL MNC FITNESS PARK-TRELISSAC



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Gérante – S.A.R.L. MNC – Fitness Park – Remise en Forme situé(e) à (au) 235, avenue Michel Grandou – Centre Commercial La Feuilleraie – 24750 TRÉLISSAC, enregistrée sous le numéro 20101901;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 09/04/19 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame la Gérante – S.A.R.L. MNC – Fitness Park – Remise en Forme est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 235, avenue Michel Grandou – Centre Commercial La Feuilleraie – 24750 TRÉLISSAC.

.../...

Ce système composé de (d') 11 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 20 MAI 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Magali CAUMON

Préfecture

24-2019-05-20-018

Vidéoprotection-dossier 20101919-CENTRE
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE-PERIGUEUX

Vidéoprotection-dossier 20101919-CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE-PERIGUEUX



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Directrice – CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – C.C.A.S. - Mairie de Périgueux situé(e) à (au) 2, rue Charles Mangold – 24000 PERIGUEUX, enregistrée sous le numéro 20101919;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 09/04/19 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame la Directrice – CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – C.C.A.S. - Mairie de Périgueux est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 2, rue Charles Mangold – 24000 PERIGUEUX.

.../...

Ce système composé de (d') 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 20 MAI 2019

Le Préfet

Pour le Préfet en délégation,
la Sous-Préfète Directrice de Cabinet

Mégali CAUMON

Préfecture

24-2019-05-20-006

Vidéo-protection-dossier20101884-CAISSE
D'EPARGNE-TERRASSON

Vidéo-protection-dossier20101884-CAISSE D'EPARGNE-TERRASSON



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens – CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTE situé(e) à (au) 27, rue du Gouverneur Général Cournarie – 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU, enregistrée sous le numéro 20101884;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 09/04/19 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens – CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 27, rue du Gouverneur Général Cournarie – 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU.

.../...

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 20 MAI 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et en délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Magali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2019-05-06-007

Arrêté préfectoral CSSR PERIGORD FORMATION



PREFET DE LA DORDOGNE

**Direction des Sécurités
Bureau Sécurité routière
Education Routière**

Arrêté Préfecture n°

portant renouvellement de l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-8,

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-044 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, directrice de cabinet du Préfet;

Considérant la demande présentée par Monsieur PRATILI Ludovic en vue d'être autorisé à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de Madame Magali CAUMON, directrice de cabinet,

A R R E T E

Article 1er :

Monsieur PRATILI Ludovic est autorisé à exploiter, sous le n° R 1402400010, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « PERIGORD FORMATION » et situé :
Lieu-dit Chauvauds – 24 130 GINESTET

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 :

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- HOTEL CAMPANILE – La Cavaille sud - Route de BORDEAUX
24 100 BERGERAC

Monsieur PRATILI Ludovic, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :

Monsieur DANGOUMAU Patrick

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 :

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001.

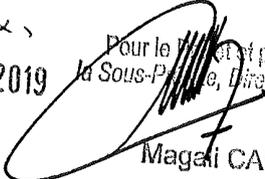
Article 9 :

La directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs,

Fait à Périgueux,

le : 06 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfecture, Directrice de Cabinet



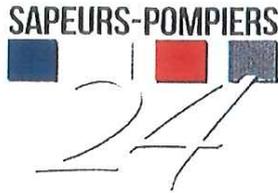
Magali CAUMON

SDIS

24-2019-05-06-008

arrêté 00190155 Tableau avancement Lcl

*tableau d'avancement au grade de lieutenant colonel de sapeurs pompiers professionnels au titre
de l'année 2019*



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N° 00190155

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA DORDOGNE.

Vu le code général des collectivités territoriales :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics :

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels :

Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels :

Vu l'avis de la commission administrative paritaire des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A en date du 1^{er} avril 2019 :

ARRETENT

Article 1^{er} : Le tableau d'avancement au grade de *lieutenant-colonel* de sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne est établi, au titre de l'année 2019, dans l'ordre suivant :

- n°1 – Philippe FLAMANT
- n°2 – Christophe MAGNANOU
- n°3 – Guillaume JEAN
- n°4 – Sébastien LAUGENIE

Article 2 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux, peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Préfet de la Dordogne et le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Paris, le 06 MAI 2019

Pour le ministre et par délégation

La Sous Directrice de la Doctrine
et des Ressources Humaines

Mireille LARREDE

Le Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Dordogne

Serge MERILLOU

SDIS

24-2019-05-09-001

arrêté ODOFF 2019

*arrêté n° GSO19001 portant approbation de l'ordre départemental d'opérations feux de forêts
2019*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Périgueux, le 9 mai 2019

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS
ROUTE DE POMMIER
24660 - NOTRE DAME DE SANILHAC
TEL. : 05 53 35 82 82

REFERENCES A RAPPELER :
Arrêté n° GSO19001

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE
PORTANT APPROBATION DE
L'ORDRE DEPARTEMENTAL D'OPERATIONS FEUX DE FORETS 2019

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, 1^{ère} partie, livre IV, titre II, chapitre IV, articles L1424-1 à L1424-50, partie législative et R1424-1 et R1425-25, partie réglementaire,
- Vu** le Code Forestier, articles L321-1 à L 323-2 et articles R321-1 à R322-9,
- Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile,
- Vu** l'arrêté du 21 juin 2004 relatif au versement aux sapeurs pompiers volontaires, d'un montant forfaitaire journalier, pour les missions de renforts interdépartementaux ou internationaux,
- Vu** l'arrêté du 25 mars 2005 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux sapeurs-pompiers professionnels participant à la campagne de lutte contre les feux de forêts,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2017-04-05-001 du 05 avril 2017 pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêt, relatif aux brûlages à l'air libre des déchets verts, aux autres usages du feu et aux obligations de débroussaillage dans le département de la Dordogne,
- Vu** l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet de la Dordogne et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration des Services d'Incendie et de Secours, n° 041435 du 2 septembre 2004 portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Dordogne, article 8 notamment,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 101095 du 16/07/2010 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°140038 du 14 janvier 2014 portant règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne,
- Vu** l'Ordre national d'opérations feux de forêts édité par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises,
- Vu** l'Ordre zonal d'opérations feux de forêts, édité par l'Etat-Major Interministériel de Zone de Défense Sud Ouest,

Arrête

Article 1^{er} : Objet

L'Ordre Départemental d'Opérations annexé au présent arrêté porte organisation de la lutte contre les incendies de forêts.

Article 2 : Dispositions diverses

Les dispositions de l'ordre d'opérations s'imposent à tous les acteurs qui sont appelés à concourir à cette campagne de lutte contre les incendies de forêts.

Article 3 : Exercice du Commandement des Opérations de Secours

Sous l'autorité du Préfet de la Dordogne assurant la Direction des Opérations de Secours (D.O.S.), le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Dordogne ou l'officier supérieur désigné et chargé de le représenter commande et coordonne l'ensemble des opérations ayant trait à la lutte contre les incendies en qualité de Commandant des Opérations de Secours (C.O.S).

Article 4 : Conditions d'application

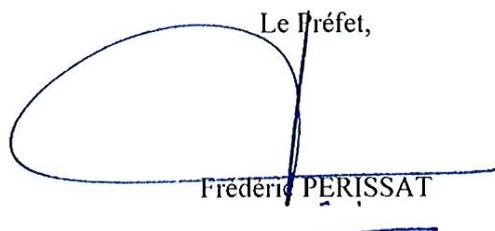
Le présent arrêté est applicable dès sa publication.
L'arrêté du 25 juin 2018 portant approbation de l'Ordre d'opération Départemental Feux de Forêts 2018 est abrogé

Article 5 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bergerac, Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements de Nontron et de Sarlat, Mesdames et Messieurs les Maires du département, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie de la Dordogne, Madame la Commissaire Divisionnaire Directrice Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et Chefs de Services concernés, Monsieur le président du Syndicat Mixte de Défense de la Forêt Contre l'Incendie de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Préfet,

Frédéric PERISSAT